



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2018- 096 bis

Publié le 18 avril 2018

# TABLE DES MATIÈRES

## AGENCE REGIONALE DE SANTÉ DES HAUTS-DE-France

Décision portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de Santé hauts-de-France

### DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – GAEC DE LA BACQUEROLLE  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL ROUTIER PHILIPPE  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – SCEA LECERF  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – Adrien BÉZU  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL MONPAYS  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL FICHEUX HEQUET  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – SCEA DE VALIÈRES  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL COCHET JEAN-JACQUES  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – Aurélien DEMAREST  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL HARAS DE LA BOULOYE  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – GAEC BIZET NOEL  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – Bruno VERRIELE  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – GAEC DES POMMIERS  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL REMY DIDIER  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – SCEA LEMATTRE  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – Julian VANSTAEVEL  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – Diane BUGNY  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – SCEA DE LENGLET  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – Frédéric LESAGE  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – Alexis LESAGE  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – GAEC DU PETIT COIN  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – GAEC PALCHANT BELVAS

### DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – David MORTREUX  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL DE LA RUE RICHE  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – Yves PATTYN  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – Alexandre COOCHE  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – Etienne DUPRIEZ  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL MICHEL BROUTIN  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – SCEA LES LONGUES PIERRES  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – Eric BRAQUAVEL  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – GAEC PANCHART Père et Fils  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL DU ROSSIGNOL VELD  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – GAEC DU MONT  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL DE LARTOIS  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL GOSSELET

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL FORGEOIS  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – SARL DECHARF PIERRE  
ET VIVIEN  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – Stéphanie MAIRESSE  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – Benoît BOUQUILLON  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL PARENT  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – Christophe ROETYNCK  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – SCEA LE PRE VERT  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL BALIQUE  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – Jean-Paul SOYEZ

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE**

Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – GAEC THILLIEZ  
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – GAEC HOYEZ  
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – GAEC LANCE  
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – SCEA LEQUETTE  
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – Gabriel LERICHE  
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – Charly HOCHART  
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – Sébastien DUSAUTOIS  
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – Stéphane BAYARD  
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – EARL LA MASURE DES VALLEES  
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – EARL THOMAS  
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – Arnaud VAN DEN BOSSCHE  
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – François PERIMONY  
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – EARL GANDON MATTHYS  
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – EARL MOREL-MOILVET  
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – Christine GONNET  
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – Stéphane BAYARD  
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – Bruno CREPEL  
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – EARL MALA-STRANA  
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – EARL DE LA GRANGE EN CHART  
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – GAEC DU BOIS LECOMTE  
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – Daniel DUPONT



**DECISION PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre III du livre IV (agences régionales de santé) ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 10 janvier 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS ;

## DECIDE

**Article 1** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique Ricomes, directrice générale de l'ARS, délégation de signature et qualité d'ordonnateur délégué sont données à Mme Evelyne Guigou, en qualité de directrice générale adjointe, à l'effet de signer toutes décisions, conventions et correspondances relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'ARS à l'exception :

- du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'Etat et l'ARS ;
- du compte financier du budget annexe relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) ;
- des remises gracieuses et admissions en non-valeur en deçà du seuil de compétence du conseil de surveillance.

**Article 2** – Sont exclus de la présente délégation, pour les délégataires mentionnés aux articles 3 à 17, les décisions, conventions et correspondances suivants :

- contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'Etat et l'ARS ;
- décisions arrêtant le projet régional de santé et ses composantes, ainsi que les territoires et les zones ;
- contrats territoriaux de santé prévus à l'article L.1434-13 du code de la santé publique ;
- diagnostics partagés, projets territoriaux de santé mentale et contrats territoriaux de santé mentale prévus à l'article L.3221-2 du code de la santé publique, ainsi qu'en l'absence d'initiative des professionnels, les dispositions nécessaires pour que l'ensemble du territoire de la région bénéficie d'un projet territorial de santé mentale ;
- arrêtés dérogatoires aux normes dans le cadre de l'expérimentation prévue par le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- arrêtés autorisant les expérimentations pour l'innovation dans le système de santé prévues par l'article L.162-31-1 du code de la sécurité sociale dont le champ d'application territorial est local ou régional ;
- conventions avec les établissements publics nationaux ;
- compte financier du budget annexe relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) ;
- remises gracieuses et admissions en non-valeur en deçà du seuil de compétence du conseil de surveillance ;
- délibérations adoptées lors du conseil de surveillance ;
- injonctions, mises en demeure, mesures provisoires de gestion, mises sous plan de redressement et désignations d'administrateurs provisoires ;

- sanctions financières ;
- décisions relatives aux demandes d'approbation des conventions constitutives, des avenants et de la dissolution des différentes formes de coopération, ainsi que les décisions de mise en œuvre des dispositions de l'article L.6131-2 du code de la santé publique ;
- décisions d'approbation relatives aux plateformes territoriales d'appui à la coordination des parcours de santé complexes et leurs conventions ;
- correspondances adressées au Président de la République et aux ministres, ainsi qu'à leurs cabinets ;
- correspondances adressées aux parlementaires ;
- correspondances adressées au préfet de région, sauf lorsqu'elles portent sur les sujets traités de façon habituelle par les directions de l'ARS ;
- correspondances adressées aux préfets de département, sauf lorsqu'elles portent sur les sujets traités de façon habituelle par les directions de l'ARS ;
- correspondances adressées aux présidents et aux vice-présidents du conseil régional et des conseils départementaux, sauf lorsqu'elles portent sur les sujets traités de façon habituelle par les directions de l'ARS ;
- correspondances adressées aux maires des villes, sauf lorsqu'elles portent sur les sujets traités de façon habituelle par les directions de l'ARS ;
- correspondances adressées aux directeurs d'administrations centrales ou d'établissements publics nationaux, sauf lorsqu'elles portent sur les sujets traités de façon habituelle par les directions de l'ARS ;
- correspondances adressées à la caisse nationale d'assurance maladie et aux organismes nationaux des autres régimes, sauf lorsqu'elles portent sur les sujets traités de façon habituelle par les directions de l'ARS ;
- saisines adressées aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières – dont saisines au titre du contrôle de légalité, saisines de la chambre régionale des comptes dans le cadre de la procédure d'approbation des EPRD des établissements de santé, saisines des chambres disciplinaires ordinaires, saisines du procureur de la République au titre de l'article 40 du code de procédure pénale et saisines de la commission d'accès aux documents administratifs ;
- programme régional d'inspection et de contrôle
- lettres de mission et lettres d'annonce relatives à l'objet et à la composition des missions d'inspection et transmission des rapports définitifs aux intéressés - à l'exception des missions d'inspection relatives à la santé environnementale et aux domaines pharmaceutiques ou biologiques ;

- protocoles départementaux relatifs aux actions et prestations mises en œuvre par l'ARS pour les préfets de département ;
- décisions relatives au cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires ;
- décisions de suspension des professionnels de santé ;
- décisions de suspension du droit d'user du titre de psychothérapeute et décisions de radiation du registre national des psychothérapeutes ;
- décisions relatives aux demandes d'habilitation des établissements de santé privés à assurer le service public hospitalier ;
- décisions relatives aux demandes d'autorisation de création, de fusion ou de fermeture d'établissements de santé, ainsi qu'aux décisions de suspension et de retrait des autorisations d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd dans la cadre de l'article L.6122-13 du code de la santé publique ;
- crédit-bail conclu au nom de l'Etat pour le compte de l'établissement public de santé prévu à l'article R.6148-2 du code de la santé publique ;
- décisions ou correspondances relatives aux positions et situations administratives des directeurs des centres hospitaliers universitaires et des établissements publics de santé support d'un groupement hospitalier de territoire ;
- décisions relatives à l'emploi des directeurs contractuels dans le cadre des dispositions du décret n° 2010-265 du 11 mars 2010 relatif aux modalités de sélection et d'emploi des personnes nommées en application de l'article 3 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- désignations des directeurs d'établissements de santé ou médico-sociaux par intérim ;
- conventions conclues avec la maison départementale des personnes handicapées, les organismes de protection sociale, le rectorat et les établissements et services intéressés dans le cadre du fonctionnement en dispositif intégré ;
- conventions d'appui conclues avec la maison départementale des personnes handicapées relatives à la démarche « une réponse accompagnée pour tous » ;
- décisions de fermeture d'établissements ou services médico-sociaux, ainsi que les décisions de transfert des autorisations médico-sociales ;
- décisions de recrutement, d'affectation et de promotion des cadres de catégorie A sous contrat article 4 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, des cadres de niveau 7 à 10 des conventions collectives de sécurité sociale (régime général), des praticiens conseil et des agents de direction pour les agents sous convention collective ;

- accords avec les organisations syndicales ;
- règlement intérieur de l'ARS.

**Article 3** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique Ricomes, directrice générale, et de Mme Evelyne Guigou, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les contrats locaux de santé et les contrats de ville, ainsi que les décisions et correspondances relatives à ceux-ci, pour le territoire sur lequel il ou elle a été nommé(e), à :

- M. Yves Duchange, directeur territorial de l'Aisne ;
- Mme Hélène Toussaint, directrice territoriale du Nord ou, en son absence ou empêchement, à M. Olivier Rovere, délégué territorial de l'arrondissement de Valenciennes pour le même territoire du Nord ;
- M. Luc Rollet, directeur territorial de l'Oise ;
- M. Nicolas Brûlé, directeur territorial du Pas-de-Calais ;
- Mme Cécile Gueraud, directrice territoriale de la Somme.

**Article 4** – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les conventions – à l'exception de celles listées à l'article 2 – lors des manifestations publiques où elle ou il représente la directrice générale de l'ARS à :

- Mme Laurence Cado, directrice de la stratégie et des territoires ;
- M. Gwen Marqué, directeur adjoint de la stratégie et des territoires ;
- Mme le Dr Carole Berthelot, directrice de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale ;
- M. Eric Pollet, directeur adjoint de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale ;
- Mme Sylviane Strynckx, directrice de la prévention et de la promotion de la santé ;
- Mme Hélène Taillandier, directrice adjointe de la prévention et de la promotion de la santé ;
- M. Arnaud Corvaisier, directeur de l'offre de soins ;
- Mme Christine Van Kemmelbeke, directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Mme Françoise Van Rechem, directrice de l'offre médico-sociale ;
- Mme Aline Queverue, directrice adjointe de l'offre médico-sociale ;
- M. Yves Duchange, directeur territorial de l'Aisne ;
- Mme Hélène Toussaint, directrice territoriale du Nord ;
- M. Luc Rollet, directeur territorial de l'Oise ;
- M. Nicolas Brûlé, directeur territorial du Pas-de-Calais ;
- Mme Cécile Gueraud, directrice territoriale de la Somme ;
- M. Olivier Rovere, délégué territorial de l'arrondissement de Valenciennes.

**Article 5** – Délégation de signature est donnée à M. Pascal Poëtte, directeur adjoint des affaires générales, à l'effet de signer les décisions, conventions et correspondances relatives aux missions dont est chargée cette direction – dont la communication (y compris le programme Culture Santé), les affaires internationales et la performance interne – à l'exception des actes listés aux articles 2 et 3.



**Article 6** – Délégation de signature est donnée à Mme Laurence Cado, en qualité de directrice de la stratégie et des territoires, à l'effet de signer les décisions, conventions et correspondances relatives aux missions dont est chargée cette direction – *dont l'appui et l'efficience (en matière d'observations et études, de systèmes d'informations de santé et méthode, d'affaires juridiques, d'objectifs et moyens, de CPOM entre l'ARS et l'Etat et de fonds d'intervention régional (FIR)), la démocratie sanitaire et le projet régional de santé* – à l'exception des actes listés aux articles 2 et 3.

Délégation de signature est également donnée dans les mêmes termes à M. Gwen Marqué, directeur adjoint de la stratégie et des territoires, sous-directeur du projet régional de santé, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence Cado.

Par ailleurs, délégation spéciale pour signer les correspondances avec les présidents des conseils territoriaux de santé, pour le territoire sur lequel elle ou il a été nommé(e), est accordée à :

- M. Yves Duchange, directeur territorial de l'Aisne ;
- Mme Hélène Toussaint, directrice territoriale du Nord ou, en son absence ou empêchement, à M. Olivier Rovere, délégué territorial de l'arrondissement de Valenciennes pour le même territoire du Nord ;
- M. Luc Rollet, directeur territorial de l'Oise ;
- M. Nicolas Brûlé, directeur territorial du Pas-de-Calais ;
- Mme Cécile Gueraud, directrice territoriale de la Somme ;

**Article 7** – Délégation de signature est donnée à Mme le Dr Carole Berthelot, en qualité de directrice de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale, à l'effet de signer les décisions, conventions et correspondances relatives aux missions dont est chargée cette direction – *dont l'inspection-contrôle, les soins sans consentements, l'hémovigilance, la zone défense et sécurité, l'alerte et la veille sanitaire et la santé environnementale* – à l'exception des actes listés aux articles 2 et 3.

Délégation de signature est également donnée dans les mêmes termes à M. Eric Pollet, directeur adjoint de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Carole Berthelot.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme le Dr Carole Berthelot et de M. Eric Pollet, délégation de signature est accordée, à l'exception de l'ensemble des actes listés aux articles 2 et 3, chacun dans la limite des missions confiées à la sous-direction dont elle ou il est responsable, à :

- Mme Agnès Champion, sous-directrice de l'inspection et du contrôle ;
- M. le Dr Mohamed Si Abdallah, sous-directeur alerte et veille sanitaire ;
- Mme Virginie Le Roux-Montaclair, sous-directrice de la santé environnementale - en ce qui concerne notamment la qualité des eaux, les habitats et espaces et l'impact des activités humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme le Dr Carole Berthelot, de M. Eric Pollet et de Mme Virginie Le Roux-Montaclair, délégation de signature est accordée, à l'exception des actes listés aux articles 2 et 3, chacun dans la limite des missions confiées au service dont elle ou il est responsable, à :

- M. Christophe Heyman, responsable du service régional d'évaluation des risques sanitaires ;
- M. Cyril Pisson, responsable du service santé environnementale Aisne ;
- Mme Judith Triquet, responsable du service santé environnementale Nord et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. Frédéric Hostyn, responsable adjoint du service santé environnementale Nord ;
- M. José Lejeune, responsable du service santé environnementale Oise ;
- M. Eric Bembem, responsable du service santé environnementale Pas-de-Calais ;
- M. Jérôme Veyret, responsable du service santé environnementale Somme ;
- Mme Bérengère Caillé, responsable de la cellule support et du secrétariat mutualisé.

Par ailleurs, délégation spéciale pour signer la transmission des informations relatives aux demandes de détention d'armes et des avis des médecins désignés pour la délivrance d'un titre de séjour pour raison de santé est accordée à Mme Tiphaine Loreille, responsable du service soins sans consentement, et, en son absence ou empêchement, à Mme Sophie Lhermitte.

Délégation spéciale pour signer les décisions concernant les produits de santé à délivrer pour la prise en charge des maladies à risque épidémique est accordée à Mme le Dr Béatrice Merlin-Defoin, responsable du service veille sanitaire.

**Article 8** – Délégation de signature est donnée à Mme Sylviane Strynckx, en qualité de directrice de la prévention et de la promotion de la santé, à l'effet de signer les décisions, conventions et correspondances relatives aux missions dont est chargée cette direction – *dont les parcours de prévention, les addictions et personnes en difficultés spécifiques, et l'animation territoriale* – à l'exception des actes listés aux articles 2 et 3.

Délégation de signature est également donnée dans les mêmes termes à Mme Hélène Taillandier, directrice adjointe de la prévention et de la promotion de la santé (en charge notamment de l'animation territoriale), en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylviane Strynckx.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Sylviane Strynckx et de Mme Hélène Taillandier, délégation de signature est accordée, chacune dans la limite des missions confiées à la sous-direction dont elle est responsable, à :

- Mme Elisabeth Lehu, sous-directrice des parcours de prévention, en ce qui concerne l'offre de prévention régionale et territoriale et la prévention intégrée aux soins ;
- Mme Stéphanie Maurice, sous-directrice addictions, en ce qui concerne la prévention des addictions et les personnes en difficultés spécifiques.

**Article 9** – Délégation de signature est donnée à M. Arnaud Corvaisier, en qualité de directeur de l'offre de soins, à l'effet de signer les décisions, conventions et correspondances relatives aux missions dont est chargée cette direction, à l'exception des actes listés aux articles 2 et 3.

Délégation de signature est également donnée dans les mêmes termes à Mme Christine Van Kemmelbeke, directrice adjointe de l'offre de soins (en charge notamment des pôles de proximité territoriaux), en cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud Corvaisier.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Arnaud Corvaisier et de Mme Christine Van Kemmelbeke, délégation de signature est accordée, à l'exception des actes listés aux articles 2 et 3, chacun dans la limite des missions confiées à la sous-direction dont elle ou il est responsable, à :

- Mme Magali Longuépée, sous-directrice des établissements de santé – en ce qui concerne notamment la planification, les autorisations et la contractualisation, l'allocation de ressources et la gestion des ressources humaines hospitalières ;
- M. Pierre Boussebart, sous-directeur de l'efficacité, de la qualité de l'offre de soins et des produits de santé/biologie – en ce qui concerne notamment l'analyse financière, l'amélioration de l'efficacité, l'information médicale et la T2A, les produits de santé et la biologie ;
- Mme Nathalie de Pouvourville, sous-directrice de l'ambulance – en ce qui concerne notamment l'accès aux soins programmés et les transports sanitaires, la gestion et la formation des professionnels de santé, l'accès aux soins sur les territoires, les parcours coordonnés et la coopération.

Par ailleurs, délégation spéciale pour signer les certificats d'agrément des entreprises de transports sanitaires, les autorisations de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires, les propositions au préfet de département pour les avertisseurs sonores et les avertisseurs lumineux des véhicules de transports sanitaires est accordée, pour l'ensemble de la région, à :

- Mme Isabelle Guilloton, responsable du service accès aux soins non programmés et transports sanitaires ;
- Mme Anne-Claire Mondon, responsable du pôle de proximité territorial de l'Aisne ;
- Mme le Dr Catherine Maerten, responsable du pôle de proximité territorial du Nord ;
- Mme Véronique Vermeil, responsable du pôle de proximité territorial de l'Oise ;
- M. Nicolas Hautecoeur, responsable du pôle de proximité territorial du Pas-de-Calais ;
- M. Jérôme Schlouck, responsable du pôle de proximité territorial de la Somme.

Délégation spéciale pour signer les décisions d'autorisation ou de retrait de l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires à l'occasion des contrôles inopinés, ainsi que les décisions d'autorisation ou de maintien du retrait de l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires lors des contre-visites effectuées à la suite d'un contrôle inopiné est accordée, pour l'ensemble de la région, à Mme Anne-Claire Mondon, Mme le Dr Catherine Maerten, Mme Véronique Vermeil, M. Nicolas Hautecoeur et à M. Jérôme Schlouck, ainsi qu'à Mmes Maude Bultez, Annick Cavalière, Jessica Dechamps, Corinne Dhaussy, Clémence Dussart, Karine Dutilloy, Fatima El Bartali, Corinne Gaillard, Valérie Gest, Louise Marie-Mabit, Isabelle Pion et Anne-Sophie Schneider, et à MM. Emmanuel Boisbouvier, Dominique Guillard, Cédric Hubaut, Benjamin Lefebvre, Fabrice Pichelin et Thierry Slipecki.

Délégation spéciale pour signer les cartes de professionnel de santé des transporteurs sanitaires est accordée à :

- Mmes Anne-Claire Mondon, Lousie Marie-Mabit et Corinne Gaillard et M. Thierry Slipecki pour le département de l'Aisne ;
- Mme le Dr Catherine Maerten et MM. Cédric Hubaut et Benjamin Lefebvre pour le département du Nord ;
- Mmes Véronique Vermenil et Valérie Gest et M. Emmanuel Boisbouvier pour le département de l'Oise ;
- M. Nicolas Hauteceur et Mme Isabelle Pion pour le département du Pas-de-Calais ;
- MM. Jérôme Schlouck et Dominique Guillard et Mme Anne-Sophie Schneider pour le département de la Somme.

Délégation spéciale pour signer les attestations issues du répertoire d'enregistrement des professionnels de santé et les cartes de professionnel de santé des paramédicaux est accordée à :

- Mmes Anne-Claire Mondon, Corinne Gaillard et Céline Rimbault et M. Thierry Slipecki pour le département de l'Aisne ;
- Mmes le Dr Catherine Maerten et Christelle Trinel et M. David Desmidt pour le département du Nord ;
- Mmes Véronique Vermenil, Valérie Gest et Marie-Christine Dujarric pour le département de l'Oise ;
- M. Nicolas Hauteceur et Mmes Cathy Combes et Isabelle Pion pour le département du Pas-de-Calais ;
- MM. Jérôme Schlouck et Dominique Guillard et Mmes Marie-Françoise Fabris et Céline Rimbault pour le département de la Somme.

**Article 10** – Délégation de signature est donnée à Mme Françoise Van Rechem, en qualité de directrice de l'offre médico-sociale, à l'effet signer les décisions, conventions et correspondances relatives aux missions dont est chargée cette direction, à l'exception des actes listés aux articles 2 et 3.

Délégation de signature est également donnée dans les mêmes termes à Mme Aline Queverue, directrice adjointe de l'offre médico-sociale, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise Van Rechem.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Françoise Van Rechem et de Mme Aline Queverue, délégation de signature est également donnée dans les mêmes termes à compter du 15 janvier 2018 à M. Reynald Lemahieu, sous-directeur « appui à la coordination de l'animation territoriale et aux missions transversales ».

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Françoise Van Rechem, de Mme Aline Queverue et, à compter du 15 janvier 2018, de M. Reynald Lemahieu, délégation de signature est accordée, à l'exception des actes listés aux articles 2 et 3, chacun dans la limite des missions confiées à la sous-direction dont elle ou il est responsable, à :

- M. Christophe Muys, sous-directeur de la planification ;
- M. Roger Petit, sous-directeur des affaires financières - en charge notamment de l'allocation de ressources, de la contractualisation et de l'efficience.

**Article 11** – Délégation de signature est donnée à M. Sylvain Lequeux, en qualité de directeur des ressources humaines, à l'effet de signer les décisions, conventions et correspondances relatives aux missions dont est chargée cette direction, à l'exception des actes listés aux articles 2 et 3.

Délégation de signature est également donnée dans les mêmes termes dans les mêmes termes à M. Philip Queval, directeur adjoint des ressources humaines, sous-directeur de l'administration du personnel et de la sécurisation des parcours professionnels, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain Lequeux.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Sylvain Lequeux et de M. Philip Queval, délégation de signature est accordée, à l'exception des actes listés aux articles 2 et 3, dans la limite des missions confiées à la sous-direction dont il est responsable, à M. Rachid Faouzi, sous-directeur en charge du recrutement, de la paie et de la gestion prévisionnelle des emplois, des compétences, des effectifs et de la masse salariale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Sylvain Lequeux et de M. Philip Queval, délégation spéciale de signature est accordée à M. Alexandre Carpentier, responsable du service administration du personnel, reçoit en outre délégation spéciale, pour les actes de gestion administrative courante des agents, à l'exception des actes listés aux articles 2 et 3 et des contrats d'engagement et de leurs avenants.

**Article 12** – Délégation de signature est donnée à M. Thierry Vejux, en qualité de directeur du pilotage interne, à l'effet de signer les décisions, conventions et correspondances relatives aux missions dont est chargée cette direction – *dont les ressources logistiques et l'immobilier, les systèmes d'information internes, la documentation et l'archivage, les achats et marchés et le service financier* – à l'exception des actes listés aux articles 2 et 3.

Délégation de signature est également donnée dans les mêmes termes à Mme Carole Lamorille - directrice adjointe du pilotage interne, en charge en particulier de la sous-direction des systèmes d'information internes en cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Vejux.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Thierry Vejux et de Mme Carole Lamorille, délégation de signature est accordée, à l'exception des actes listés aux articles 2 et 3, dans la limite des missions confiées à la sous-direction dont il est responsable, à M. Stéphane Cauchy, sous-directeur des ressources logistiques et de l'immobilier.

**Article 13** – Lorsqu'elles sont en position d'astreinte de direction, les personnes suivantes reçoivent délégation pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique Ricomes, directrice générale, et de Mme Evelyne Guigou, directrice générale adjointe, et sans préjudice des autres délégations dont elles bénéficient par ailleurs, les actes autres que ceux listés aux articles 2 et 3 de la présente délégation, sous condition que ceux-ci soient strictement nécessaires à la résolution urgente d'une difficulté survenue pendant cette période d'astreinte :

- M. Pascal Poëtte, directeur adjoint des affaires générales ;
- Mme Laurence Cado, directrice de la stratégie et des territoires ;
- M. Gwen Marqué, directeur adjoint de la stratégie et des territoires ;
- Mme le Dr Carole Berthelot, directrice de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale ;

- M. Eric Pollet, directeur adjoint de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale ;
- Mme Sylviane Strynckx, directrice de la prévention et de la promotion de la santé ;
- Mme Hélène Taillandier, directrice adjointe de la prévention et de la promotion de la santé ;
- M. Arnaud Corvaisier, directeur de l'offre de soins ;
- Mme Christine Van Kemmelbeke, directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Mme Françoise Van Rechem, directrice de l'offre médico-sociale ;
- Mme Aline Queverue, directrice adjointe de l'offre médico-sociale ;
- M. Sylvain Lequeux, directeur des ressources humaines ;
- M. Philip Queval, directeur adjoint des ressources humaines ;
- M. Thierry Vejux, directeur du pilotage interne ;
- Mme Carole Lamorille, directrice adjointe du pilotage interne ;
- M. Yves Duchange, directeur territorial de l'Aisne ;
- Mme Hélène Toussaint, directrice territoriale du Nord ;
- M. Luc Rollet, directeur territorial de l'Oise ;
- M. Nicolas Brûlé, directeur territorial du Pas-de-Calais ;
- Mme Cécile Gueraud, directrice territoriale de la Somme.

**Article 14** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique Ricomes, directrice générale, et de Mme Evelyne Guigou, directrice générale adjointe, qualité d'ordonnateur délégué est donnée, à l'exception des actes listés aux articles 2 et 3, à :

- Mme Laurence Cado, directrice de la stratégie et des territoires, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, M. Gwen Marqué, directeur adjoint de la stratégie et des territoires, en ce qui concerne les dépenses d'intervention et de fonctionnement du FIR et recettes correspondant aux missions de la direction de la stratégie et des territoires et en ce qui concerne les dépenses et recettes de fonctionnement et d'intervention des budgets de l'ARS correspondant à la démocratie sanitaire ;
- Mme le Dr Carole Berthelot, directrice de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, M. Eric Pollet, directeur adjoint de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale, en ce qui concerne les dépenses et recettes d'intervention et de fonctionnement du FIR correspondant aux missions de la direction de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme le Dr Carole Berthelot et de M. Eric Pollet, qualité d'ordonnateur délégué est également donnée à M. le Dr Mohamed Si Abdallah, sous-directeur alerte et veille sanitaire, à Mme le Dr Béatrice Merlin-Defoin, responsable du service veille sanitaire pour les dépenses et recettes d'intervention et de fonctionnement du FIR liées aux produits de santé à délivrer pour la prise en charge des maladies à risque épidémique ;

- Mme Sylviane Strynckx, directrice de la prévention et de la promotion de la santé, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Mme Hélène Taillandier, directrice adjointe de la prévention et de la promotion de la santé, en ce qui concerne les dépenses et recettes au profit des politiques médico-sociales relatives aux personnes confrontées à des difficultés spécifiques (dont addictions) et les dépenses et recettes d'intervention et de fonctionnement du FIR correspondant aux missions de la direction de la prévention et de la promotion de la santé ;

- M. Arnaud Corvaisier, directeur de l'offre de soins, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, Mme Christine Van Kemmelbeke, directrice adjointe de l'offre de soins, en ce qui concerne les dépenses et recettes au profit des politiques sanitaires et les dépenses et recettes d'intervention et de fonctionnement du FIR correspondant aux missions de la direction de l'offre de soins ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Arnaud Corvaisier et de Mme Christine Van Kemmelbeke, qualité d'ordonnateur délégué est également donnée à M. Pierre Boussebart, sous-directeur de l'efficacité, de la qualité de l'offre de soins et des produits de santé/biologie, pour les dépenses et recettes liées aux versements mensuels au titre de la tarification à l'activité ;

- Mme Françoise Van Rechem, directrice de l'offre médico-sociale, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Mme Aline Queverue, directrice adjointe de l'offre médico-sociale, en ce qui concerne les dépenses et recettes au profit des politiques médico-sociales et les dépenses et recettes d'intervention et de fonctionnement du FIR correspondant aux missions de la direction de l'offre médico-sociale ;

- M. Sylvain Lequeux, directeur des ressources humaines, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, M. Philip Queval, directeur adjoint des ressources humaines, en ce qui concerne l'ensemble des dépenses et recettes de fonctionnement et de personnel du budget principal de l'ARS correspondant aux ressources humaines ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Sylvain Lequeux et M. Philip Queval, qualité d'ordonnateur délégué est également accordées à M. Rachid Faouzi, sous-directeur en charge du recrutement, de la paie et de la gestion prévisionnelle des emplois, des compétences, des effectifs et de la masse salariale, en ce qui concerne l'ensemble des dépenses et recettes de fonctionnement et de personnel du budget principal de l'ARS correspondant aux ressources humaines ;

- M. Thierry Vejux, directeur du pilotage interne, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, Mme Carole Lamorille, directrice adjointe du pilotage interne, en ce qui concerne l'ensemble des dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement imputées sur le budget principal de l'ARS ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique Ricomes, directrice générale, de Mme Evelyne Guigou, directrice générale adjointe et des directeurs et directeurs adjoints susmentionnés, qualité d'ordonnateur délégué est également donnée, à l'exception de la signature des engagements juridiques et à l'exception des actes listés aux articles 2 et 3, à :

- M. Thierry Vejux, directeur du pilotage interne, à Mme Lysiane Marcelle, responsable du service financier de l'agence et à Mme Sylvie Poyelle pour toutes les dépenses d'intervention, de fonctionnement et d'investissement imputées sur les budgets de l'ARS ;
- Mme Carole Lamorille, directrice adjointe du pilotage interne et à Mme Pascale Debeir, responsable de la cellule achats et marchés, pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées sur les budgets de l'ARS ;

- M. Laurent Rivas, responsable de la cellule allocations des ressources à la direction de la prévention et de la promotion de la santé, pour les dépenses au profit des politiques médico-sociales relatives aux personnes confrontées à des difficultés spécifiques (dont addictions) et pour les dépenses d'intervention et de fonctionnement du FIR correspondant aux missions de la direction de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et à celles de la direction de la prévention et de la promotion de la santé ;
- M. Franck Deston, responsable du service allocation de ressources à la sous-direction des établissements de santé de la direction de l'offre de soins et Mme Martine Wozniak, chargée de mission à la sous-direction de l'ambulatoire de la direction de l'offre de soins, pour les dépenses au profit des politiques sanitaires et les dépenses d'intervention et de fonctionnement du FIR correspondant aux missions de la direction de l'offre de soins ;
- M. Roger Petit, sous-directeur des affaires financières de la direction de l'offre médico-sociale pour les dépenses au profit des politiques médico-sociales et les dépenses d'intervention et de fonctionnement du FIR correspondant aux missions de la direction de l'offre médico-sociale ;
- M. Jean-Emmanuel Rios, responsable du service paie, pilotage des effectifs et masse salariale de la direction des ressources humaines et à Mme Thérèse-Marie Deloffre pour les dépenses de fonctionnement et de personnel correspondant aux ressources humaines imputées sur le budget principal de l'ARS, hors formation professionnelle ;
- Mme Françoise Lebœuf, responsable du service formation, évaluation et valorisation des ressources humaines de la direction des ressources humaines, pour les dépenses de fonctionnement liées à la formation professionnelle imputées sur le budget principal de l'ARS.

**Article 15 – Délégation spéciale de signature et qualité d'ordonnateur délégué sont accordées à :**

- Mme Evelyne Guigou, directrice des affaires générales - ou en son absence à M. Pascal Poëtte, directeur adjoint ;
- Mme Laurence Cado, directrice de la stratégie et des territoires - ou en son absence à M. Gwen Marqué, directeur adjoint ;
- Mme le Dr Carole Berthelot, directrice de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale - ou en son absence à M. Eric Pollet, directeur adjoint ;
- Mme Sylviane Strynckx, directrice de la prévention et de la promotion de la santé - ou en son absence à Mme Hélène Taillandier, directrice adjointe ;
- M. Arnaud Corvaisier, directeur de l'offre de soins - ou en son absence à Mme Christine Van Kimmelbeke, directrice adjointe ;
- Mme Françoise Van Rechem, directrice de l'offre médico-sociale - ou en son absence à Mme Aline Queverue, directrice adjointe ;
- M. Sylvaïn Lequeux, en qualité de directeur des ressources humaines - ou en son absence à M. Philip Queval, directeur adjoint ;
- M. Thierry Vejux, directeur du pilotage interne - ou en son absence à Mme Carole Lamorille, directrice adjointe ;
- M. Yves Duchange, directeur territorial de l'Aisne ;
- Mme Hélène Toussaint, directrice territoriale du Nord ;
- M. Luc Rollet, directeur territorial de l'Oise ;



- M. Nicolas Brûlé, directeur territorial du Pas-de-Calais ;
- Mme Cécile Gueraud, directrice territoriale de la Somme ;

pour signer, sous quelque forme que ce soit, les ordres de mission et les états de frais de déplacement des personnels de l'ARS placés sous leur autorité hiérarchique (et, en ce qui concerne M. Sylvain Lequeux et M. Philip Queval, ceux des personnels de l'agence comptable et ceux relatifs à des déplacements effectués dans le cadre des mandats pour les instances représentatives du personnel).

La signature des ordres de mission et états de frais de déplacement des délégataires susvisés – ainsi que ceux de M. Maxime Moulin, agent comptable – est réservée à la directrice générale de l'ARS, ou en son absence ou empêchement à la directrice générale adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme le Dr Carole Berthelot et de M. Eric Pollet, délégation de signature et qualité d'ordonnateur délégué sont également accordées à :

- Mme Agnès Champion, sous-directrice de l'inspection et du contrôle ;
- M. le Dr Mohamed Si Abdallah, sous-directeur alerte et veille sanitaire ;
- Mme Virginie Le Roux-Montclair, sous-directrice de la santé environnementale ;
- Mme Tiphaine Loreille, responsable du service soins sans consentement ;
- Mme le Dr Corinne Billaut, responsable du service zone défense et sécurité ;
- M. Christophe Heyman, responsable du service régional d'évaluation des risques sanitaires ;
- M. Cyril Pisson, responsable du service santé environnementale Aisne ;
- Mme Judith Triquet, responsable du service santé environnementale Nord et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. Frédéric Hostyn, responsable adjoint du service santé environnementale Nord ;
- M. José Lejeune, responsable du service santé environnementale Oise ;
- M. Eric Bembem, responsable du service santé environnementale Pas-de-Calais ;
- M. Jérôme Veyret, responsable du service santé environnementale Somme ;
- Mme Bérengère Caillé, responsable de la cellule support et du secrétariat mutualisé ;

pour signer, sous quelque forme que ce soit, les ordres de mission et les états de frais de déplacement des personnels de l'ARS placés sous leur autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Arnaud Corvaisier et de Mme Christine Van Kesselbeke, délégation de signature et qualité d'ordonnateur délégué sont également accordées à :

- Mme Magali Longuépée, sous-directrice des établissements de santé ;
- M. Pierre Boussebart, sous-directeur de l'efficience, de la qualité de l'offre de soins et des produits de santé/biologie ;
- Mme Nathalie de Pourville, sous-directrice de l'ambulatoire ;
- Mme Anne-Claire Mondon, responsable du pôle de proximité territoriale de l'Aisne ;
- Mme le Dr Catherine Maerten, responsable du pôle de proximité territoriale du Nord ;
- Mme Véronique Vermeil, responsable du pôle de proximité territoriale de l'Oise ;
- M. Nicolas Hautecoeur, responsable du pôle de proximité territoriale du Pas-de-Calais ;
- M. Jérôme Schlouck, responsable du pôle de proximité territoriale de la Somme ;

pour signer, sous quelque forme que ce soit, les ordres de mission et les états de frais de déplacement des personnels de l'ARS placés sous leur autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Françoise Van Rechem et Mme Aline Queverue, délégation de signature et qualité d'ordonnateur délégué sont également accordées à :

- M. Christophe Muys, sous-directeur de la planification ;
- M. Roger Petit, sous-directeur des affaires financières - en charge notamment de l'allocation de ressources, de la contractualisation et de l'efficience ;
- Mme Martine Laubert, responsable du pôle de proximité territorial de l'Aisne ;
- Mme Dorothée Grammont, responsable du pôle de proximité territorial du Nord ;
- M. Jacques-Alexandre Hesnard, responsable du pôle de proximité territorial de l'Oise ;
- M. Sébastien Ngugen, responsable du pôle de proximité territorial du Pas-de-Calais ;
- M. David Coquerel, responsable du pôle de proximité territorial de la Somme ;

pour signer, sous quelque forme que ce soit, les ordres de mission et les états de frais de déplacement des personnels de l'ARS placés sous leur autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Thierry Vejux et de Mme Carole Lamorille, délégation de signature et de qualité d'ordonnateur délégué sont également accordées à M. Stéphane Cauchy, sous-directeur des ressources logistiques et de l'immobilier, pour signer, sous quelque forme que ce soit, les ordres de mission et les états de frais de déplacement des personnels de l'ARS placés sous son autorité hiérarchique.

**Article 16** – La décision de la directrice générale de l'ARS du 10 janvier 2018 susvisée est abrogée.

**Article 17** – Les directeurs de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 avril 2018

  
Monique Riomes

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

15 DEC. 2017

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

**GAEC DE LA BACQUEROLLE**  
(Madame Aline HAVÉZ et  
Messieurs Emmanuel et Xavier DELSERT)  
2971 rue de Robecq  
62350 CALONNE-SUR-LA-LYS

Réf : SEA/ND/62-17535  
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Madame, Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Damien MARQUILLY de CALONNE-SUR-LA-LYS.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SAINT-FLORIS (62)	AE 76	ha 51 a 50 ca	Monsieur Damien MARQUILLY à CALONNE-SUR-LA-LYS (62)
	AB 151	ha 11 a 01 ca	
	AC 256	ha 56 a 64 ca	
	AE 74	ha 45 a 67 ca	
	AE 172	ha 22 a 50 ca	
	AB 134	ha 48 a 88 ca	
	AD 19	ha 26 a 77 ca	
	AE 59	ha 65 a 00 ca	
	AE 81	ha 50 a 25 ca	
	AE 82	1 ha 29 a 92 ca	
	AE 83	ha 19 a 90 ca	
	AE 84	ha 52 a 90 ca	
	AE 89	ha 72 a 84 ca	
	AE 90	ha 25 a 60 ca	
	AE 91	ha 25 a 60 ca	
	AE 94	1 ha 05 a 50 ca	
	AE 95	ha 17 a 02 ca	
	AE 97	1 ha 51 a 25 ca	
	AE 108	ha 47 a 80 ca	
	AE 120	ha 14 a 35 ca	
	AE 122	ha 39 a 35 ca	
	AE 131	ha 35 a 10 ca	
	AE 139	ha 30 a 88 ca	
	AE 42	1 ha 68 a 00 ca	
	AE 48	ha 65 a 37 ca	
	AE 61	ha 76 a 37 ca	
	AE 111	2 ha 12 a 90 ca	
	AE 117	ha 47 a 34 ca	
	AE 121	1 ha 02 a 00 ca	
	AE 138	ha 35 a 19 ca	
	AE 96	ha 56 a 65 ca	
	AE 54	1 ha 37 a 95 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SAINT-FLORIS (62)	AE 62	ha 71 a 43 ca	Monsieur Damien MARQUILLY à CALONNE-SUR-LA-LYS (62)
	AE 174	ha 25 a 30 ca	
	AB 180	1 ha 05 a 50 ca	
	AE 37	ha 41 a 83 ca	
	AE 75	ha 26 a 96 ca	
	AE 32	ha 18 a 25 ca	
	AB 39	ha 65 a 37 ca	
	AB 181	ha 63 a 12 ca	
	AE 152	ha 24 a 76 ca	
	AE 66	ha 34 a 30 ca	
	AE 60	ha 32 a 80 ca	
	AE 113	ha 24 a 47 ca	
	AE 49	ha 56 a 71 ca	
	AE 109	ha 35 a 97 ca	
	AE 65	ha 16 a 04 ca	
	AB 136	ha 37 a 48 ca	
	AB 183	ha 38 a 97 ca	
	AE 115	ha 40 a 17 ca	
	AE 86	ha 48 a 71 ca	
AE 87	ha 46 a 63 ca		
AD 39	ha 51 a 80 ca		
AD 45	ha 32 a 85 ca		
SAINT-VENANT (62)	AK 124	ha 26 a 40 ca	
	AM 24	ha 89 a 70 ca	
	AK 123	ha 28 a 00 ca	
HAVERSKERQUE (59)	B 329	ha 46 a 73 ca	

**Superficie totale : 31 ha 78 a 25 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 22/11/2017 sous le numéro 62-17535.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **23/03/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUERAND

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

15 DEC. 2017

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL ROUTIER PHILIPPE  
(Monsieur Philippe ROUTIER)  
130 ter avenue de la Forêt  
62360 LA CAPELLE LES BOULOGNE

Réf : SEA/ND/62-17545  
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Corinne LANNOY de PERNES-LES-BOULOGNE.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
PERNES-LES-BOULOGNE	B 66 (partie)	1 ha 27 a 00 ca	Madame Corinne LANNOY à PERNES-LES-BOULOGNE
	B 57	1 ha 00 a 80 ca	
	B 63	1 ha 10 a 00 ca	
	B 65	1 ha 05 a 60 ca	

**Superficie totale : 4 ha 43 a 40 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 08/11/2017 sous le numéro 62-17545.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **09/03/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 15 DEC. 2017

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

SCEA LECERF  
(Madame Isabelle LECERF et  
Monsieur Mickaël LECERF)  
4 rue principale- Hameau d'Hénoville  
62650 HERLY

Réf : SEA/ND/62-17639  
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser :

- la création de la SCEA LECERF à partir de l'exploitation individuelle de Monsieur Mickaël LECERF ;
- l'installation au sein de la SCEA LECERF de Madame Isabelle LECERF par la reprise d'une superficie supplémentaire de 67 ha 52 a 74 ca provenant de l'exploitation de Monsieur Daniel LECERF à CRÉQUY.

La SCEA LECERF ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CRÉQUY	B 496	ha 23 a 26 ca	Monsieur Daniel LECERF à CRÉQUY
	ZD 23	1 ha 80 a 74 ca	
	ZD 24	ha 88 a 31 ca	
	ZD 26	ha 51 a 76 ca	
	ZD 27	ha 85 a 19 ca	
	ZL 19	ha 40 a 46 ca	
	ZL 25	ha 88 a 68 ca	
	ZI 16	ha 57 a 76 ca	
	ZI 14	2 ha 10 a 94 ca	
	B 500	ha 23 a 40 ca	
	ZD 18	1 ha 90 a 77 ca	
	ZI 18	1 ha 04 a 14 ca	
	ZO 24	1 ha 60 a 14 ca	
	B 03	ha 29 a 40 ca	
	B 15	ha 43 a 65 ca	
	B 17	1 ha 57 a 60 ca	
	B 267	ha 26 a 80 ca	
	B 268	ha 2 a 55 ca	
	B 269	ha 5 a 25 ca	
	B 13	ha 27 a 85 ca	
	ZD 20	2 ha 95 a 13 ca	
	ZH 41	2 ha 16 a 82 ca	
	ZI 10	1 ha 66 a 97 ca	
	ZI 15	1 ha 15 a 59 ca	
	ZO 21	3 ha 88 a 45 ca	
	B 464	ha 9 a 33 ca	
	B 346	ha 59 a 31 ca	
B 373	3 ha 10 a 52 ca		

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CRÉQUY	B 374	3 ha 10 a 53 ca	Monsieur Daniel LECERF à CRÉQUY
	B 14	ha 19 a 75 ca	
	ZI 12	ha 18 a 62 ca	
	ZD 25	ha 41 a 63 ca	
	B 12	ha 36 a 20 ca	
	B 18	ha 65 a 85 ca	
	ZD 17	1 ha 74 a 03 ca	
	ZD 19	6 ha 90 a 23 ca	
	ZO 22	ha 78 a 06 ca	
	ZO 20	ha 16 a 35 ca	
	ZO 23	2 ha 05 a 20 ca	
	ZD 22	1 ha 09 a 80 ca	
	ZI 11	ha 17 a 28 ca	
ZD 21	15 ha 18 a 52 ca		
HERLY	ZP 45	2 ha 89 a 92 ca	Monsieur Michaël LECERF à HERLY
	AK 83	ha 30 a 00 ca	

**Superficie totale : 67 ha 82 a 74 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 06/11/17 sous le numéro 62-17639.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **07/03/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,

  
Mathilde GUERAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.





PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 15 DEC. 2017

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Adrien BÉZU  
94 rue perdue  
62390 QUOEUX-HAUT-MAISNIL

Réf : SEA/ND/62-17644

Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de :

- 42 ha 33 a 25 ca sur les communes d'AUXI-LE-CHÂTEAU, HARAVESNES et VAULX provenant de l'exploitation de Monsieur Hubert BULOT de VAULX ;
- 41 ha 61 a 74 ca sur les communes d'AUXI-LE-CHÂTEAU, BUIRE-AU-BOIS et FILLIÈVRES provenant de l'EARL PETRE de BACHIMONT.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AUXI-LE-CHÂTEAU	ZN 61	ha 42 a 00 ca	Monsieur Hubert BULOT à VAULX
	ZN 66	ha 51 a 30 ca	
	ZN 71	1 ha 50 a 20 ca	
	ZN 72	4 ha 18 a 00 ca	
	ZN 62	ha 23 a 40 ca	
	ZN 64	1 ha 65 a 50 ca	
	ZN 14	4 ha 69 a 10 ca	
BUIRE-AU-BOIS	ZH 06	7 ha 04 a 87 ca	EARL PETRE à BACHIMONT
	ZH 10	1 ha 55 a 78 ca	
	ZH 27	3 ha 44 a 18 ca	
	ZM 37	2 ha 15 a 88 ca	
	ZH 04	ha 40 a 72 ca	
	ZH 05	ha 65 a 71 ca	
	ZH 25	7 ha 48 a 31 ca	
	ZD 17	ha 38 a 82 ca	
	ZH 31	1 ha 30 a 42 ca	
	ZH 13	6 ha 45 a 74 ca	
	ZH 09	ha 31 a 22 ca	
	ZM 36	2 ha 61 a 12 ca	
	ZM 29	ha 44 a 70 ca	
	ZD 18	ha 43 a 37 ca	
FILLIÈVRES	ZX 74	2 ha 21 a 80 ca	Monsieur Hubert BULOT à VAULX
HARAVESNES	ZC 20	ha 72 a 20 ca	
	ZC 21	1 ha 09 a 46 ca	
	ZC 19	1 ha 86 a 37 ca	
	ZC 22	1 ha 30 a 50 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
HARAVESNES	AC 88 ZC 11 ZC 12 ZC 13 AC 80 AC 81	ha 66 a 48 ca 2 ha 48 a 50 ca ha 31 a 66 ca ha 48 a 68 ca ha 30 a 70 ca ha 30 a 70 ca	Monsieur Hubert BULOT à VAULX
VAULX	A 25 A 34 A 176 C 125 B 72 B 76 B 68 B 70 B 217 C 50 C 51 B 172 A 95 A 97 B 05 B 16 B 138 B 211 B 212 B 218 C 166 B 17 B 127 B 52 A 08 A 31 B 122 B 221 C 56 B 64 B 65 B 66 B 67 B 46 B 04 B 59 C 49 C 55 C 165 A 42 B 07 B 15 B 22 B 103 B 104 B 159 B 162 C 09	ha 53 a 10 ca ha 73 a 05 ca ha 23 a 55 ca ha 43 a 70 ca ha 32 a 28 ca ha 53 a 73 ca 1 ha 06 a 13 ca ha 43 a 75 ca ha 22 a 61 ca ha 30 a 29 ca ha 15 a 10 ca ha 86 a 53 ca ha 11 a 48 ca ha 99 a 47 ca 1 ha 63 a 02 ca ha 56 a 64 ca ha 33 a 77 ca 2 ha 03 a 52 ca ha 66 a 33 ca ha 12 a 51 ca ha 72 a 80 ca ha 27 a 65 ca ha 43 a 30 ca 1 ha 29 a 90 ca 1 ha 13 a 18 ca ha 19 a 96 ca ha 22 a 61 ca ha 6 a 39 ca ha 42 a 26 ca ha 22 a 27 ca ha 44 a 54 ca ha 10 a 71 ca ha 12 a 49 ca ha 25 a 03 ca ha 22 a 68 ca ha 27 a 02 ca ha 38 a 10 ca ha 19 a 39 ca ha 73 a 36 ca ha 69 a 12 ca ha 13 a 04 ca ha 62 a 83 ca ha 27 a 80 ca ha 28 a 97 ca ha 4 a 04 ca ha 71 a 63 ca ha 63 a 50 ca ha 82 a 47 ca	

Superficie totale : 83 ha 94 a 99 ca

Votre dossier est enregistré complet le 07/11/2017 sous le numéro 62-17644.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **08/03/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/ND/62-17651

Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le 2 JAN. 2018

EARL MONPAYS  
(Messieurs Philippe et Aymeric MONPAYS)  
23 rue d'Arras  
62182 HENDECOURT-LES-CAGNICOURT

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de l'EARL SAVARY LEFRÈRE (Monsieur Alain SAVARY) de BOIRY-NOTRE-DAME.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BOIRY-NOTRE-DAME	ZB 53	3 ha 41 a 00 ca	EARL SAVARY LEFRÈRE à BOIRY-NOTRE-DAME

**Superficie totale : 3 ha 41 a 00 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 10/11/2017 sous le numéro 62-17651.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **11/03/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjoint à la Chef du service de l'économie agricole,



Sylvain BRESSON

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 2 JAN. 2018

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL FICHEUX HEQUET  
(Madame Brigitte FICHEUX et  
Messieurs Bertrand et Alexis FICHEUX)  
41 rue du Général de Gaulle  
62156 HAUCOURT

Réf : SEA/ND/62-17653  
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Maurice MELARD de FONTAINE-LES-CROISILLES.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	ZI 137	ha 57 a 60 ca	Monsieur Maurice MELARD de FONTAINE-LES-CROISILLES

Superficie totale : ha 57 a 60 ca

Votre dossier est enregistré complet le 14/11/2017 sous le numéro 62-17653.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 15/03/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjoint à la Chef du service de l'économie agricole,



Sylvain BRESSON

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 02 JAN. 2018

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

SCEA DE VALIÈRES  
(Madame Brigitte PRUVOT,  
Madame Lucie PRUVOT-ROUSSEL,  
Monsieur Alexis PRUVOT et  
Monsieur François ROUSSEL)  
19 rue de Valières  
62770 WILLEMAN

Réf : SEA/ND/62-17654  
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Mesdames, Messieurs

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation du GAEC DE VALIERES DEGRUGILLIER (Messieurs Didier et Xavier DEGRUGILLIER) de WILLEMAN.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
WILLEMAN	ZH 12	1 ha 08 a 00 ca	GAEC DE VALIERES DEGRUGILLIER à WILLEMAN
	ZI 15	2 ha 19 a 30 ca	
	ZI 14	ha 50 a 00 ca	
	ZI 16	ha 46 a 90 ca	
	ZI 12	1 ha 13 a 00 ca	
	ZI 13	ha 56 a 40 ca	
	ZI 19	1 ha 24 a 00 ca	

**Superficie totale : 7 ha 17 a 60 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 14/11/2017 sous le numéro 62-17654.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **15/03/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame Brigitte et Monsieur Alexis PRUVOT, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjoint à la Chef du service de l'économie agricole,



Sylvain BRESSON

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 15 DEC. 2017

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL COCHET JEAN-JACQUES  
(Madame Hélène DELEYE)  
5 rue de Bouvigny  
62530 SERVINS

Réf : SEA/ND/62-17656  
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Claude TURPIN de SERVINS.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SERVINS	AB 69 (partie)	ha 93 a 00 ca	Monsieur Claude TURPIN à SERVINS

Superficie totale : ha 93 a 00 ca

Votre dossier est enregistré complet le 15/11/2017 sous le numéro 62-17656.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 16/03/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.





PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Arras, le 02 JAN, 2018

Monsieur Aurélien DEMAREST  
2 chemin de la Colline  
62176 CAMIERS

Réf : SEA/ND/62-17667  
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 9 ha 69 a 72 ca située sur les communes de BEUTIN et BRÉXENT-ÉNOCCQ, détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Stéphane DEMAREST de CAMIERS.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BEUTIN	AA 73	ha 82 a 98 ca	Monsieur Stéphane DEMAREST à CAMIERS
BRÉXENT-ÉNOCCQ	AL 09	ha 31 a 80 ca	
	AL 10	2 ha 62 a 80 ca	
	AL 08 AL 07	ha 79 a 80 ca 5 ha 12 a 34 ca	

Superficie totale : 9 ha 69 a 72 ca

Votre dossier est enregistré complet le 20/11/2017 sous le numéro 62-17667.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **21/03/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

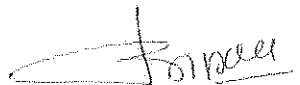
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjoint à la Chef du service de l'économie agricole,



Sylvain BRESSON

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*  
*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,*  
*- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/ND/62-17672  
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le

2 JAN. 2018

EARL HARAS DE LA BOULOYE  
(Madame Audrey MARCHAND et  
Monsieur Anthony VAUQUELIN)  
1228 rue à baudets  
62240 WIRWIGNES

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser :

- l'installation de Madame Audrey MARCHAND au sein de l'EARL HARAS DE LA BOULOYE, sans apport de superficie supplémentaire ;
- l'installation de Monsieur Anthony VAUQUELIN au sein de l'EARL HARAS DE LA BOULOYE, sans apport de superficie supplémentaire ;
- le retrait de Madame Élisabeth POITAU qui quitte son statut d'associée exploitante au sein de la société.

L'EARL HARAS DE LA BOULOYE ainsi composée de Madame Audrey MARCHAND et de Monsieur Anthony VAUQUELIN sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
WIRWIGNES	C 196	ha 88 a 10 ca	EARL HARAS DE LA BOULOYE à WIRWIGNES
	C 197	1 ha 13 a 08 ca	
	C 199	ha 92 a 50 ca	
	C 201	ha 26 a 18 ca	
	C 202	ha 67 a 70 ca	
	C 203	ha 40 a 87 ca	
	C 204	ha 60 a 30 ca	
	C 206	ha 99 a 75 ca	
	C 208	ha 3 a 75 ca	

**Superficie totale : 5 ha 92 a 23 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 21/11/2017 sous le numéro 62-17672.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **22/03/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjoint à la Chef du service de l'économie agricole,



Sylvain BRESSON

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/ND/62-17674  
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le 02 JAN. 2018

GAEC BIZET NOEL  
(Madame Véronique BIZET et  
Monsieur Vincent BIZET)  
2 rue du bois de Senlecques  
62650 BOURTHES

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Michel THÉRY de SELLES.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LOTTINGHEM	A 275	ha 75 a 90 ca	Monsieur Jean-Michel THÉRY de SELLES
SELLES	B 302	1 ha 56 a 80 ca	
	B 303	ha 84 a 80 ca	
	B 305	ha 34 a 70 ca	
	B 306	ha 89 a 40 ca	
	B 308	1 ha 04 a 15 ca	
	B 309	ha 56 a 35 ca	
	B 310	2 ha 52 a 60 ca	
	B 311	2 ha 24 a 90 ca	
	B 326	1 ha 13 a 80 ca	

**Superficie totale : 11 ha 93 a 40 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 23/11/2017 sous le numéro 62-17674.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **24/03/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjoint à la Chef du service de l'économie agricole,



Sylvain BRESSON

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 25 JAN, 2018

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Bruno VERRIELE  
1022 route de Boeseghem  
59173 BLARINGHEM

Réf : SEA/ND/62-18014  
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AIRE-SUR-LA-LYS	ZA 18	2 ha 65 a 00 ca	Terre libre d'occupation

Superficie totale : 2 ha 65 a 00 ca

Votre dossier est enregistré complet le 07/11/2017 sous le numéro 62-18014.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 08/03/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

19 OCT. 2017

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

GAEC DES POMMIERS  
(Mesdames Claudine, Évelyne DESBUREAUX et  
Monsieur Julien DESBUREAUX)  
6 rue Bacon  
62760 SAINT-AMAND

Réf : SEA/ND/62-17498  
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Mesdames, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Paul TABARY de GOMMECOURT.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
FONCQUEVILLERS	ZB 74	1 ha 71 a 30 ca	Jean-Paul TABARY à GOMMECOURT

Superficie totale : 1 ha 71 a 30 ca

Votre dossier est enregistré complet le 14/09/2017 sous le numéro 62-17498.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 15/01/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,

  
Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.





PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

15 DEC. 2017

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL REMY DIDIER  
(Monsieur Didier REMY)  
15 rue d'en bas  
62760 PAS-EN-ARTOIS

Réf : SEA/ND/62-17566  
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de l'EARL OMIEL-BOUTHORS (Madame Éveline BOUTHORS et Monsieur Isaïe OMIEL) de BEAUMONT-HAMEL (80).

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
HÉNU (62)	A 01	2 ha 56 a 00 ca	EARL OMIEL-BOUTHORS à BEAUMONT-HAMEL (80)
	A 36	1 ha 09 a 10 ca	
	A 37	ha 16 a 50 ca	
	A 39	ha 85 a 80 ca	
	A 192 (partie)	3 ha 26 a 00 ca	
	A 483	1 ha 25 a 00 ca	
PAS-EN-ARTOIS (62)	B 124 (partie)	ha 77 a 00 ca	
	ZA 113	3 ha 25 a 43 ca	

Superficie totale : 13 ha 20 a 83 ca

Votre dossier est enregistré complet le 27/11/2017 sous le numéro 62-17566.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 28/03/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUERAND

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 02 JAN. 2018

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

SCEA LEMATTRE  
(Madame Aline LEMATTRE et  
Monsieur Benjamin LEMATTRE)  
44 rue du centre  
62187 DANNES

Réf : SEA/ND/62-17567  
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser :

- la création de la SCEA LEMATTRE à partir de l'exploitation individuelle de Monsieur Benjamin LEMATTRE ;
- l'installation au sein de la SCEA LEMATTRE de Madame Aline LEMATTRE par la reprise et l'apport d'une superficie supplémentaire de 22 ha 53 a 93 ca détaillée ci-dessous :
  - 7 ha 21 a 03 ca sur la commune de WIDEHEM provenant de l'exploitation de Monsieur Hervé DELPORTE de DANNES
  - 15 ha 32 a 90 ca sur la commune de LEFAUX provenant de l'exploitation de Monsieur Daniel GOBERT à WIDEHEM.

La SCEA LEMATTRE ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CAMIERS	AA 101	ha 72 a 97 ca	Monsieur Benjamin LEMATTRE à DANNES
	AA 001	2 ha 31 a 44 ca	
	AA 99	ha 90 a 30 ca	
	AI 60	ha 60 a 10 ca	
	AI 64	ha 74 a 50 ca	
	AI 68	6 ha 48 a 10 ca	
	AI 69	ha 32 a 70 ca	
	AI 70	1 ha 22 a 20 ca	
	AI 74	7 ha 49 a 20 ca	
DANNES	AH 02	ha 54 a 04 ca	
	AH 16	ha 60 a 40 ca	
	AH 19	ha 96 a 20 ca	
	AH 112	ha 36 a 20 ca	
	AH 145	ha 88 a 02 ca	
	AH 189	5 ha 00 a 00 ca	
	AC 93	1 ha 96 a 80 ca	
	AH 29	ha 70 a 95 ca	
	AH 31	1 ha 11 a 32 ca	
	AH 35	ha 75 a 70 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
DANNES	AI 111	ha 10 a 52 ca	Monsieur Benjamin LEMATTRE à DANNES
	AI 112	ha 36 a 60 ca	
	ZA 33	ha 39 a 80 ca	
	AH 23	2 ha 11 a 15 ca	
	AH 123	1 ha 05 a 22 ca	
	AI 118	ha 19 a 91 ca	
	AI 119	ha 31 a 84 ca	
	AI 134	ha 3 a 06 ca	
	AI 136	ha 3 a 98 ca	
	ZA 43	ha 64 a 50 ca	
	ZA 44	ha a 80 ca	
	ZA 34	ha 47 a 60 ca	
	AH 04	ha 76 a 90 ca	
	AH 30	1 ha 19 a 80 ca	
	AH 122	1 ha 01 a 31 ca	
	AI 145	ha 40 a 00 ca	
	AI 148	ha 66 a 20 ca	
	AI 180	ha 48 a 07 ca	
	AI 247	ha 40 a 00 ca	
	AH 111	ha 68 a 00 ca	
	AI 110	1 ha 50 a 80 ca	
	AI 122	ha 42 a 37 ca	
	AI 123	ha 42 a 38 ca	
	AI 221	ha 70 a 42 ca	
	AI 224	ha 45 a 28 ca	
	AI 229	ha 10 a 80 ca	
	ZA 45	ha 45 a 82 ca	
	ZA 47	ha 15 a 96 ca	
	AH 22	1 ha 81 a 05 ca	
	AH 26	ha 19 a 97 ca	
	AH 28	ha 71 a 40 ca	
	AH 33	3 ha 32 a 40 ca	
	AH 34	4 ha 25 a 00 ca	
	AH 144	1 ha 40 a 28 ca	
	AI 105	1 ha 00 a 18 ca	
	AI 116	ha 10 a 15 ca	
	AI 117	ha 16 a 91 ca	
	AI 146	ha 75 a 18 ca	
	AI 166	ha 18 a 18 ca	
	AH 07	ha 27 a 59 ca	
	AH 20	ha 38 a 20 ca	
ZA 32	ha 60 a 70 ca		
ZA 31	1 ha 27 a 70 ca		
AH 24	ha 73 a 50 ca		
AI 249	ha 19 a 43 ca		
AI 250	ha 7 a 65 ca		
AI 215	ha 1 a 81 ca		
AI 222	ha 58 a 51 ca		
AI 226	ha 14 a 33 ca		
AI 227	ha 23 a 05 ca		
AI 230	ha 43 a 87 ca		
AI 210	ha 2 a 35 ca		
AI 213	ha 6 a 02 ca		
AI 217	ha 3 a 15 ca		
LEFAUX	ZH 10	15 ha 32 a 90 ca	Monsieur Daniel GOBERT à WIDEHEM
WIDEHEM	ZI 30	6 ha 60 a 00 ca	Monsieur Benjamin LEMATTRE à DANNES
	ZI 39	ha 27 a 20 ca	
	ZI 44	6 ha 54 a 70 ca	Monsieur Hervé DELPORTE à DANNES
	ZI 140	7 ha 21 a 03 ca	

Superficie totale : 104 ha 24 a 62 ca

**Votre dossier est enregistré complet le 23/11/17 sous le numéro 62-17567.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **24/03/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjoint à la Chef du service de l'économie agricole,

  
Sylvain BRESSON

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 02 JAN. 2018

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Julian VANSTAEVEL  
871 rue Pierre Lallain  
62400 LOCON

Réf : SEA/ND/62-17587  
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 33 a 47 ca détaillée ci-dessous.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LOCON	AC 131 AC 132 AC 133 AC 453	ha 10 a 50 ca ha 10 a 20 ca ha 10 a 24 ca ha 2 a 53 ca	Terres libres d'occupation

**Superficie totale : ha 33 a 47 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 01/12/2017 sous le numéro 62-17587.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **02/04/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjoint à la Chef du service de l'économie agricole,



Sylvain BRESSON

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 2 JAN. 2010

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Madame Diane BUGNY  
15 rue Delattre  
62390 VAULX

Réf : SEA/ND/62-17597  
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 89 ha 10 a 30 ca détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Régis BUGNY de VAULX.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AUXI-LE-CHÂTEAU	ZN 75	1 ha 75 a 20 ca	Monsieur Régis BUGNY à VAULX
	ZN 60	1 ha 90 a 60 ca	
FILLIÈVRES	F 328	ha 48 a 02 ca	
	ZT 20	1 ha 64 a 20 ca	
HUMIÈRES	A 291	ha 47 a 80 ca	
	A 293	ha 7 a 50 ca	
LE PONCHEL	AD 40	1 ha 50 a 00 ca	
	AD 42	1 ha 23 a 70 ca	
	AD 43	ha 26 a 52 ca	
	AD 44	1 ha 12 a 20 ca	
VAULX	A 18	1 ha 21 a 91 ca	
	A 32	ha 72 a 01 ca	
	A 41	ha 91 a 40 ca	
	B 11	ha 11 a 09 ca	
	B 31	ha 92 a 07 ca	
	B 38	ha 21 a 26 ca	
	B 84	ha 43 a 60 ca	
	B 95	ha 46 a 90 ca	
	B 111	2 ha 50 a 58 ca	
	B 116	ha 44 a 93 ca	
	B 188	1 ha 32 a 28 ca	
	A 201	ha 75 a 82 ca	
	A 202	ha 33 a 79 ca	
	C 126	ha 92 a 60 ca	
	C 172	1 ha 20 a 78 ca	
	C 194	3 ha 81 a 17 ca	
	C 199	ha 6 a 61 ca	
	B 57	3 ha 40 a 49 ca	
	C 12	1 ha 72 a 90 ca	
	C 168	1 ha 40 a 38 ca	
	A 110	1 ha 38 a 64 ca	



Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
VAULX	B 102	ha 66 a 85 ca	Monsieur Régis BUGNY à VAULX
	B 173	1 ha 70 a 36 ca	
	C 178	1 ha 87 a 98 ca	
	C 152	1 ha 54 a 53 ca	
	B 141	ha 54 a 31 ca	
	B 143	ha 51 a 68 ca	
	A 123 (partie)	ha 71 a 84 ca	
	B 40	2 ha 14 a 33 ca	
	B 60	ha 32 a 20 ca	
	B 61	ha 13 a 76 ca	
	B 62	ha 78 a 25 ca	
	B 112	1 ha 26 a 74 ca	
	B 129	2 ha 49 a 47 ca	
	B 130	3 ha 44 a 90 ca	
	B 147	4 ha 07 a 97 ca	
	B 149	ha 70 a 20 ca	
	B 150	ha 77 a 29 ca	
	B 152	ha 8 a 28 ca	
	B 153	ha 14 a 59 ca	
	B 157	ha 69 a 40 ca	
	B 158	ha 12 a 00 ca	
	B 213	ha 90 a 62 ca	
	C 154	2 ha 23 a 67 ca	
	B 119	ha 90 a 06 ca	
	C 58 (partie)	ha 11 a 03 ca	
	C 59	ha 22 a 51 ca	
	C 60	ha 22 a 66 ca	
	B 55	ha 45 a 13 ca	
	B 56	5 ha 09 a 20 ca	
	B 101	2 ha 03 a 38 ca	
	B 142	ha 29 a 69 ca	
	B 145	1 ha 84 a 71 ca	
	B 166	ha 19 a 20 ca	
	C 01	ha 16 a 20 ca	
	B 118	1 ha 04 a 95 ca	
	C 155	ha 43 a 55 ca	
	B 115	2 ha 00 a 82 ca	
	A 06 (partie)	4 ha 23 a 80 ca	
	A 87	3 ha 70 a 44 ca	
	B 117	1 ha 10 a 43 ca	
	B 128	1 ha 31 a 84 ca	
WILLEMAN	ZI 55	1 ha 23 a 40 ca	

**Superficie totale : 89 ha 31 a 17 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 01/12/2017 sous le numéro 62-17597.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **02/04/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjoint à la Chef du service de l'économie agricole,



Sylvain BRESSON

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 02 JAN. 2018

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

SCEA DE LENGLET  
(Monsieur Alexandre FOVET)  
9 rue du Marais  
62120 AIRE-SUR-LA-LYS

Réf : SEA/ND/62-17663

Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser :

- la création de la SCEA DE LENGLET à partir de l'exploitation individuelle de Monsieur Alexandre FOVET ;
- la reprise d'une superficie supplémentaire de 33 ha 97 a 86 ca située sur les communes d'AIRE-SUR-LA-LYS, BLESSY et LAMBRES provenant de l'exploitation de Madame Arlette FOVET d'AIRE-SUR-LA-LYS.

La SCEA DE LENGLET ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AIRE-SUR-LA-LYS	ZM 122	ha 59 a 00 ca	Monsieur Alexandre FOVET à AIRE-SUR-LA-LYS
	ZM 716	ha 14 a 25 ca	
	ZM 717	ha 66 a 04 ca	
	ZL 201	ha 43 a 00 ca	
	ZM 718	ha 23 a 13 ca	
	ZM 719	ha 41 a 23 ca	
	ZM 720	ha 50 a 81 ca	
	ZM 125	1 ha 11 a 70 ca	
	ZI 62	ha 31 a 60 ca	
	ZI 63	ha 11 a 80 ca	
	BL 22	ha 73 a 95 ca	
	ZI 119	ha 53 a 30 ca	
	ZL 175	ha 76 a 50 ca	
	ZL 176	ha 45 a 70 ca	
	ZL 183	1 ha 95 a 20 ca	
	ZL 185	1 ha 13 a 00 ca	
	ZL 186	1 ha 13 a 00 ca	
	ZL 214	ha 84 a 90 ca	
	ZI 120	1 ha 53 a 90 ca	
	ZL 188	ha 80 a 60 ca	
	ZL 204	ha 42 a 60 ca	
	ZL 174	1 ha 56 a 20 ca	
	ZM 721	ha 22 a 08 ca	
ZM 722	ha 65 a 04 ca		
ZM 723	ha 36 a 99 ca		
ZL 177	1 ha 31 a 70 ca		

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AIRE-SUR-LA-LYS	ZM 742	ha 14 a 32 ca	Monsieur Alexandre FOVET à AIRE-SUR-LA-LYS
	ZM 743	ha 11 a 25 ca	
ZM 744	ha 32 a 51 ca		
ZM 176	ha 21 a 00 ca		
ZM 572	ha 99 a 88 ca		
ZM 622	3 ha 44 a 02 ca		
ZM 762	ha 51 a 61 ca		
ZM 763	ha 47 a 12 ca		
ZM 764	ha 3 a 70 ca		
ZM 340	ha 61 a 00 ca		
ZM 341	ha 72 a 98 ca		
ZM 68	1 ha 00 a 70 ca		
ZT 92	ha 58 a 30 ca		
ZT 132	ha 18 a 60 ca		
ZM 768	ha 45 a 62 ca		
ZM 769	ha 90 a 74 ca		
ZM 770	ha 3 a 27 ca		
ZL 187	ha 62 a 80 ca		
ZL 403	1 ha 31 a 34 ca		
ZM 123	ha 29 a 40 ca		
ZM 124	1 ha 14 a 80 ca		
ZE 214	1 ha 13 a 58 ca		
ZL 208	ha 72 a 50 ca		
ZM 730	ha 23 a 38 ca		
ZM 731	ha 57 a 26 ca		
ZM 732	ha 2 a 26 ca		
ZM 724	ha 20 a 00 ca		
ZM 725	ha 33 a 65 ca		
ZM 726	ha 1 a 10 ca		
AIRE-SUR-LA-LYS	ZM 175	ha 11 a 00 ca	Madame Arlette FOVET à AIRE-SUR-LA-LYS
	ZM 665	ha 91 a 22 ca	
	ZM 709	ha 31 a 13 ca	
	ZL 195	ha 13 a 60 ca	
	ZI 64	3 ha 44 a 00 ca	
	ZI 184	ha 50 a 36 ca	
	ZI 193	2 ha 07 a 13 ca	
	ZL 134	ha 16 a 80 ca	
	ZL 137	ha 24 a 25 ca	
	ZL 138	1 ha 15 a 90 ca	
	ZL 139	ha 66 a 50 ca	
	ZL 189	1 ha 83 a 00 ca	
	ZL 470	ha 23 a 89 ca	
	ZM 659	ha 26 a 80 ca	
	ZM 756	1 ha 51 a 05 ca	
	ZM 757	ha 6 a 01 ca	
	ZM 89	ha 59 a 10 ca	
	ZM 91	ha 98 a 10 ca	
	ZM 661	ha 93 a 38 ca	
	ZM 766	ha 93 a 30 ca	
	ZM 767	ha 3 a 68 ca	
	ZM 673	ha 44 a 33 ca	
	ZM 679	ha 77 a 79 ca	
	ZM 99	ha 76 a 00 ca	
	ZM 663	2 ha 70 a 96 ca	
	ZM 761	ha 42 a 89 ca	
	ZM 690	ha 23 a 01 ca	
	ZM 692	ha 23 a 39 ca	
	ZL 202	ha 78 a 10 ca	
ZM 677	ha 37 a 74 ca		
ZM 111	ha 88 a 50 ca		
ZM 603	ha 15 a 96 ca		
ZM 705	1 ha 09 a 93 ca		

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AIRE-SUR-LA-LYS	ZM 667	ha 47 a 16 ca	Madame Arlette FOVET à AIRE-SUR-LA-LYS
	ZM 703 + ZM 576	1 ha 35 a 10 ca	
	ZT 92 ZT 132	ha 58 a 30 ca ha 18 a 60 ca	
BLESSY	A 616	1 ha 70 a 70 ca	Monsieur Alexandre FOVET à AIRE-SUR-LA-LYS
	ZD 110	ha 21 a 00 ca	
	ZD 109	ha 21 a 40 ca	
	ZD 112	ha 67 a 80 ca	
CLARQUES	ZC 204	ha 51 a 42 ca	Monsieur Alexandre FOVET à AIRE-SUR-LA-LYS
	ZC 206	ha 85 a 56 ca	
LAMBRES	AB 224	ha 50 a 58 ca	Madame Arlette FOVET à AIRE-SUR-LA-LYS
	ZA 41	2 ha 59 a 10 ca	
LINGHEM	ZA 71	ha 21 a 20 ca	Monsieur Alexandre FOVET à AIRE-SUR-LA-LYS
	ZA 72	ha 18 a 50 ca	
	ZA 73	ha 32 a 60 ca	
	ZA 77	ha 9 a 00 ca	
	ZA 122	ha 96 a 60 ca	
	ZC 111	ha 77 a 60 ca	
	ZC 117	ha 48 a 80 ca	
	ZA 68	ha 26 a 00 ca	
	ZA 75	ha 8 a 30 ca	
	ZA 76	ha 9 a 80 ca	
	ZA 62	1 ha 79 a 00 ca	
	ZA 05	ha 21 a 60 ca	
	ZA 06	ha 20 a 80 ca	
	ZA 65	ha 13 a 70 ca	
	ZA 66	ha 41 a 00 ca	
	ZA 67	ha 24 a 00 ca	
	ZC 115	ha 73 a 00 ca	
	ZC 116	ha 47 a 90 ca	
	ZA 07	ha 18 a 40 ca	
	ZA 69	1 ha 16 a 00 ca	
	ZC 113	ha 25 a 70 ca	
	ZC 118	ha 45 a 20 ca	
ZA 58	ha 76 a 00 ca		
ZA 59	ha 47 a 60 ca		
ZA 70	ha 12 a 00 ca		
MAZINGHEM	ZA 19	1 ha 39 a 84 ca	
	C 163	ha 44 a 43 ca	
NORRENT-FONTES	AL 252	ha 33 a 37 ca	
	AL 159	ha 57 a 00 ca	
	AK 268	ha 6 a 90 ca	

**Superficie totale : 86 ha 13 a 27 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 17/11/17 sous le numéro 62-17663.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **18/03/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

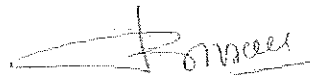
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjoint à la Chef du service de l'économie agricole,



Sylvain BRESSON

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 02 JAN. 2018

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Frédéric LESAGE  
1017 rue Humblot  
62138 AUCHY-LES-MINES

Réf : SEA/ND/62-17675  
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Par dossier enregistré le 24/11/2017, vous sollicitez l'autorisation de poursuivre à titre individuel l'exploitation d'une superficie de 93 ha 47 a 47 ca située sur les communes d'ANNEQUIN (62), AUCHY-LES-MINES (62), BÉNIFONTAINE (62), CAMBRIN (62), CUINCHY (62), DOUVRIN (62), HAISNES (62), HULLUCH (62), NOYELLES-LES-VERMELLES (62), SAILLY-LABOURSE (62), VERMELLES (62), VIOLAINES (62), AUBIGNY-LES-POTHÉES (08) et LÉPRON-LES-VALLÉES (08) que vous mettiez en valeur à travers le GAEC LESAGE (Messieurs Frédéric et Alexis LESAGE) dont le siège social est situé à AUCHY-LES-MINES.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ANNEQUIN (62)	AE 01	ha 32 a 06 ca	GAEC LESAGE à AUCHY-LES-MINES
AUCHY-LES-MINES (62)	ZB 53	2 ha 24 a 47 ca	
	AE 09	ha 63 a 80 ca	
	ZB 76	ha 6 a 50 ca	
	AR 63	ha 7 a 46 ca	
	ZA 05	ha 78 a 71 ca	
	ZA 06	ha 31 a 67 ca	
	ZA 15	3 ha 50 a 55 ca	
	ZA 16	1 ha 03 a 19 ca	
	ZA 13	ha 59 a 82 ca	
	ZD 03	ha 36 a 79 ca	
	ZB 19	1 ha 11 a 25 ca	
	ZB 21	ha 43 a 87 ca	
	ZA 03	ha 89 a 96 ca	
	ZA 11	ha 55 a 80 ca	
	ZB 13	2 ha 59 a 72 ca	
	ZD 09	ha 38 a 76 ca	
	AH 34	ha 5 a 94 ca	
	AH 62	ha 2 a 95 ca	
	ZD 04	ha 48 a 53 ca	
	ZB 50	1 ha 92 a 48 ca	
	ZB 51	ha 44 a 03 ca	
	ZB 17	ha 45 a 60 ca	
	ZB 18	ha 60 a 34 ca	
	ZA 04	ha 12 a 02 ca	
	ZA 20	3 ha 37 a 42 ca	
	ZC 31	ha 42 a 70 ca	
	ZB 15	ha 46 a 66 ca	
	ZA 02	ha 30 a 55 ca	
	ZB 14	ha 73 a 45 ca	

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AUCHY-LES-MINES (62)	ZB 16	ha 86 a 01 ca	GAEC LESAGE à AUCHY-LES-MINES
	ZB 20	ha 51 a 87 ca	
	ZB 21	ha 43 a 87 ca	
	ZA 21	1 ha 96 a 92 ca	
	ZA 22	3 ha 29 a 77 ca	
	ZA 01	1 ha 53 a 56 ca	
	ZB 22	1 ha 65 a 07 ca	
	ZB 25	ha 31 a 49 ca	
	ZB 52	ha 54 a 08 ca	
	AR 72	ha 1 a 81 ca	
	AR 95	ha 35 a 76 ca	
	ZD 02	ha 29 a 78 ca	
	ZA 14	2 ha 29 a 64 ca	
	ZB 23	ha 11 a 87 ca	
BÉNIFONTAINE (62)	ZA 04	ha 64 a 92 ca	
CAMBRIN (62)	AD 05	ha 26 a 66 ca	
	AD 104	ha 21 a 99 ca	
	AD 106	ha 52 a 57 ca	
	AH 08	ha 31 a 28 ca	
	AH 27	ha 4 a 01 ca	
	AH 57	ha 2 a 14 ca	
	AH 66	ha 25 a 49 ca	
	AB 24	ha 41 a 67 ca	
	AB 86	ha 59 a 65 ca	
	AB 90	ha 62 a 39 ca	
	AD 98	ha 64 a 46 ca	
	AD 120	1 ha 18 a 03 ca	
	AD 121	1 ha 17 a 71 ca	
	AD 122	ha 23 a 05 ca	
	AE 119	2 ha 31 a 68 ca	
	AE 123	ha 10 a 41 ca	
	AH 07	ha 35 a 38 ca	
	AH 01	ha 21 a 37 ca	
	AH 15	ha 35 a 84 ca	
	AH 36	ha 14 a 25 ca	
	AH 42	ha 5 a 15 ca	
	AH 43	ha 5 a 88 ca	
	AH 46	ha 3 a 68 ca	
	AH 51	ha 3 a 77 ca	
	AH 58	ha 3 a 81 ca	
	AD 119	ha 24 a 72 ca	
	AE 122	ha 9 a 85 ca	
	AE 124	ha 12 a 63 ca	
	AH 03	ha 38 a 48 ca	
	AH 21	ha 2 a 25 ca	
	AH 32	ha 2 a 20 ca	
	AH 35	ha 11 a 44 ca	
	AH 39	ha 4 a 93 ca	
	AH 53	ha 54 a 85 ca	
	AH 61	1 ha 36 a 40 ca	
	AH 47	ha 1 a 24 ca	
AH 54	ha 2 a 26 ca		
AH 31	ha 4 a 93 ca		
AE 126	1 ha 06 a 47 ca		
AD 09	ha 95 a 81 ca		
AD 23	ha 42 a 43 ca		
AE 133	ha 35 a 85 ca		
AA 03	ha 71 a 27 ca		
AB 85	ha 20 a 53 ca		
AB 89	ha 61 a 00 ca		



COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CAMBRIN (62)	AD 08	ha 22 a 79 ca	GAEC LESAGE à AUCHY-LES-MINES
	AD 22	1 ha 06 a 36 ca	
	AD 118	ha 74 a 96 ca	
	AE 134	ha 17 a 27 ca	
	AD 06	ha 18 a 10 ca	
	AD 07	ha 22 a 86 ca	
	AH 04	ha 26 a 43 ca	
	AH 05	ha 15 a 51 ca	
	AH 13	ha 30 a 26 ca	
	AH 48	ha 4 a 68 ca	
	AH 64	ha 2 a 23 ca	
	AH 34	ha 5 a 94 ca	
	AH 50	ha 3 a 66 ca	
	AH 56	ha 5 a 37 ca	
	AH 62	ha 2 a 95 ca	
AH 45	ha 2 a 97 ca		
CUINCHY (62)	AI 18	ha 1 a 82 ca	
	AI 16	ha 84 a 74 ca	
DOUVRIN (62)	AH 206	ha 11 a 72 ca	
	AK 89	ha 25 a 24 ca	
	AN 165	ha 15 a 01 ca	
	AN 168	ha 30 a 63 ca	
HAISNES (62)	ZA 14	ha 93 a 56 ca	
	ZA 11	1 ha 37 a 35 ca	
	ZA 12	ha 25 a 41 ca	
	ZA 13	ha 68 a 68 ca	
	ZA 10	ha 41 a 76 ca	
	ZA 15	ha 52 a 94 ca	
	ZA 09	ha 35 a 65 ca	
	AO 215	ha 35 a 59 ca	
	AO 216	ha 36 a 77 ca	
AO 213	ha 11 a 95 ca		
HULLUCH (62)	ZA 50	1 ha 13 a 66 ca	
	ZA 49	ha 8 a 52 ca	
NOYELLES-LES-VERMELLES (62)	A 1045	ha 58 a 55 ca	
	A 308	ha 33 a 10 ca	
	A 1050	1 ha 93 a 53 ca	
	A 1049	ha 34 a 35 ca	
SAILLY-LABOURSE (62)	ZD 14	2 ha 19 a 89 ca	
VERMELLES (62)	ZB 46	1 ha 01 a 93 ca	
	ZB 58	ha 26 a 15 ca	
	ZB 59	ha 64 a 08 ca	
	ZB 49	ha 56 a 61 ca	
	ZB 48	ha 32 a 41 ca	
	ZB 50	ha 36 a 81 ca	
	ZB 47	1 ha 75 a 89 ca	
VIOLAINES (62)	AM 149	ha 28 a 60 ca	
	ZA 46	ha 11 a 63 ca	
	ZA 30	3 ha 34 a 76 ca	
AUCHY-LES-POTHÉES (08)	D 304	ha 53 a 34 ca	
LEPRON-LES-VALLÉES (08)	ZB 20	4 ha 72 a 57 ca	
	ZA 49	2 ha 19 a 89 ca	
	AC 14	ha 9 a 04 ca	
	AC 15	ha 5 a 67 ca	

**Superficie totale : 91 ha 47 a 47 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 24/11/2017 sous le numéro 62-17675.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **25/03/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjoint à la Chef du service de l'économie agricole,



Sylvain BRESSON

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 2 JAN. 2019

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Alexis LESAGE  
1017 rue Humblot  
62138 AUCHY-LES-MINES

Réf : SEA/ND/62-17676  
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Par dossier enregistré le 24/11/2017, vous sollicitez l'autorisation de poursuivre à titre individuel l'exploitation d'une superficie de 86 ha 38 a 60 ca située sur les communes d'ANNEQUIN (62), AUCHY-LES-MINES (62), CAMBRIN (62), CUINCHY (62), DOUVRIN (62), GIVENCHY-LÈS-LA-BASSÉE (62), HAISNES (62), NOYELLES-LES-VERMELLES (62), VERMELLES (62), VIOLAINES (62), AUBIGNY-LES-POTHÉES (08) et LÉPRON-LES-VALLÉES (08) que vous mettiez en valeur à travers le GAEC LESAGE (Messieurs Frédéric et Alexis LESAGE) dont le siège social est situé à AUCHY-LES-MINES.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ANNEQUIN (62)	AA 75 AE 02	ha 45 a 83 ca ha 33 a 24 ca	GAEC LESAGE à AUCHY-LES-MINES
AUCHY-LES-MINES (62)	ZA 93	ha 53 a 70 ca	
	AD 130	ha 20 a 04 ca	
	AE 129	ha 25 a 55 ca	
	AH 49	ha 3 a 85 ca	
	ZA 10	1 ha 15 a 87 ca	
	ZA 48	ha 66 a 89 ca	
	AC 26	ha 32 a 65 ca	
	AD 46	ha 45 a 94 ca	
	AR 236	ha 28 a 94 ca	
	AR 69	ha 15 a 13 ca	
	AR 70	ha 16 a 15 ca	
	AR 78	ha 14 a 89 ca	
	AR 79	ha 16 a 06 ca	
	AR 80	ha 15 a 27 ca	
	ZB 55	1 ha 24 a 59 ca	
	ZB 74	ha 27 a 70 ca	
	ZB 76	ha 10 a 05 ca	
	ZC 22	ha 45 a 26 ca	
	ZD 01	ha 47 a 28 ca	
	AR 63	ha 7 a 46 ca	
	ZA 62	ha 19 a 38 ca	
	ZA 91	ha 88 a 53 ca	
	ZD 09	ha 38 a 76 ca	
	AB 102	ha 52 a 38 ca	
	AD 99	ha 97 a 32 ca	
	AD 108	ha 20 a 32 ca	
	AD 111	1 ha 61 a 97 ca	
	AD 136	ha 37 a 61 ca	

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AUCHY-LES-MINES (62)	AB 83	ha 63 a 50 ca	GAEC LESAGE à AUCHY-LES-MINES
	AB 84	ha 21 a 79 ca	
	AD 101	ha 17 a 84 ca	
	AD 105	1 ha 06 a 32 ca	
	AD 115	1 ha 51 a 33 ca	
	AE 07	ha 84 a 48 ca	
	AE 39	ha 39 a 51 ca	
	AE 127	1 ha 85 a 65 ca	
	AE 132	ha 38 a 49 ca	
	AH 06	ha 46 a 28 ca	
	AH 26	ha 19 a 94 ca	
	AH 55	ha 9 a 50 ca	
	AP 260	ha 17 a 02 ca	
	AP 133	ha 62 a 26 ca	
	ZA 92	1 ha 74 a 35 ca	
	ZA 88	2 ha 04 a 02 ca	
	ZA 51	ha 53 a 54 ca	
	ZA 53	ha 37 a 17 ca	
	ZA 89	1 ha 92 a 53 ca	
	ZA 90	1 ha 12 a 14 ca	
	ZA 108	ha 20 a 66 ca	
	ZA 115	ha 21 a 56 ca	
	ZC 05	ha 45 a 21 ca	
	ZC 04	1 ha 06 a 49 ca	
	ZA 50	ha 66 a 07 ca	
	ZA 54	ha 18 a 06 ca	
	ZA 85	ha 42 a 69 ca	
	ZA 86	1 ha 08 a 70 ca	
	ZA 82	ha 80 a 23 ca	
	ZA 83	1 ha 59 a 25 ca	
	ZA 84	ha 17 a 59 ca	
ZA 87	1 ha 76 a 46 ca		
ZA 81	ha 63 a 46 ca		
ZA 49	1 ha 15 a 77 ca		
AR 77	ha 74 a 92 ca		
ZB 53	ha 7 a 35 ca		
CAMBRIN (62)	AB 87	ha 21 a 70 ca	
	AD 116	ha 36 a 51 ca	
	AH 65	ha 33 a 11 ca	
	AB 74	1 ha 02 a 84 ca	
	AD 04	ha 11 a 83 ca	
	AE 125	ha 7 a 48 ca	
	AH 60	ha 7 a 86 ca	
CUINCHY (62)	AI 29	ha 92 a 31 ca	
DOUVRIN (62)	AB 108	ha 23 a 08 ca	
	AB 109	ha 42 a 50 ca	
GIVENCHY-LÈS-LA-BASSÉE (62)	AC 209	ha 19 a 11 ca	
	AC 35	ha 34 a 34 ca	
	ZC 74	ha 76 a 70 ca	
HAISNES (62)	AC 211	ha 50 a 52 ca	
	ZA 25	1 ha 97 a 39 ca	
	ZA 26	2 ha 00 a 45 ca	
	ZB 09	ha 65 a 36 ca	
	A 213	1 ha 00 a 19 ca	
	ZB 07	1 ha 42 a 96 ca	
	ZB 06	ha 44 a 22 ca	
ZB 08	1 ha 08 a 91 ca		
NOYELLES-LES-VERMELLES (62)	A 319	ha 66 a 30 ca	

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
NOYELLES-LES-VERMELLES (62)	A 1046	1 ha 97 a 34 ca	GAEC LESAGE à AUCHY-LES-MINES
	A 309	ha 44 a 40 ca	
VERMELLES (62)	ZA 42	ha 19 a 15 ca	
	ZA 40	ha 45 a 15 ca	
VIOLAINES (62)	ZE 15	ha 13 a 13 ca	
	ZE 06	ha 47 a 41 ca	
	ZE 05	ha 40 a 50 ca	
	ZD 05	ha 47 a 39 ca	
	ZE 02	ha 7 a 52 ca	
	ZE 22	ha 9 a 38 ca	
	ZD 03	ha 63 a 25 ca	
	ZE 04	ha 6 a 55 ca	
	ZD 07	ha 6 a 81 ca	
	ZD 04	ha 60 a 76 ca	
	ZE 16	ha 26 a 16 ca	
	ZD 09	ha 11 a 75 ca	
	ZE 17	ha 53 a 76 ca	
	ZE 18	ha 15 a 25 ca	
	ZE 20	ha 44 a 82 ca	
	ZE 21	ha 20 a 39 ca	
	ZE 23	1 ha 38 a 27 ca	
	ZE 24	ha 21 a 42 ca	
	ZE 26	ha 75 a 59 ca	
	ZE 40	ha 28 a 83 ca	
ZE 43	ha 38 a 36 ca		
ZE 01	ha 37 a 23 ca		
ZE 03	2 ha 18 a 13 ca		
ZD 06	ha 51 a 09 ca		
ZE 08	ha 11 a 32 ca		
ZE 07	ha 35 a 53 ca		
AUBIGNY-LES-POTHÉES (08)	D 301	ha 75 a 01 ca	
	D 699	ha 37 a 97 ca	
	D 701	ha 46 a 31 ca	
LEPRON-LES-VALLÉES (08)	ZC 10	7 ha 73 a 58 ca	
	ZB 20	2 ha 36 a 28 ca	
	ZB 18	4 ha 56 a 40 ca	

**Superficie totale : 86 ha 38 a 60 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 24/11/2017 sous le numéro 62-17676.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **25/03/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjoint à la Chef du service de l'économie agricole,



Sylvain BRESSON

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*  
*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,*  
*- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 02 JAN. 2018

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

**GAEC DU PETIT COIN**  
**(Madame Catherine PICQUART et**  
**Monsieur Xavier PICQUART)**  
1455 rue du petit coin  
62370 ZUTKERQUE

Réf : SEA/ND/62-17685  
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser :

- la création du GAEC DU PETIT COIN à partir de l'exploitation individuelle de Madame Catherine PICQUART ;
- l'installation au sein du GAEC DU PETIT COIN de Monsieur Xavier PICQUART par la reprise d'une superficie supplémentaire de 43 a 56 ca et d'un atelier hors sol de volailles labels de 4400 places.

Le GAEC DU PETIT COIN ainsi composé sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LOUCHES	A 853	1 ha 08 a 82 ca	Madame Catherine PICQUART à ZUTKERQUE
	A 855	ha 54 a 85 ca	
	A 214	1 ha 29 a 20 ca	
	A 215	2 ha 46 a 20 ca	
	ZH 19	3 ha 70 a 43 ca	
	ZD 38	ha 64 a 94 ca	
NORTKERQUE	B 278	ha 60 a 32 ca	
	B 280	1 ha 66 a 70 ca	
	C 154	ha 52 a 30 ca	
RECQUES-SUR-HEM	ZA 131	ha 70 a 98 ca	
	ZA 134	ha 48 a 65 ca	
	ZA 136	2 ha 11 a 27 ca	
	ZA 98	ha 79 a 04 ca	
	ZA 110	ha 74 a 51 ca	
RODELINGHEM	ZE 39	3 ha 36 a 38 ca	
	ZM 18	1 ha 16 a 69 ca	
TOURNEHEM-SUR-HEM	ZM 17	ha 68 a 22 ca	
	ZM 24	ha 55 a 99 ca	
ZOUAFQUES	A 32	ha 33 a 00 ca	
	B 113	ha 24 a 40 ca	
	A 06	ha 36 a 90 ca	
	A 336	1 ha 15 a 35 ca	
	A 337	1 ha 15 a 35 ca	
	B 585	ha 10 a 05 ca	
	B 694	ha 19 a 71 ca	
	B 695	ha 13 a 81 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ZOUAFQUES	B 696	ha 14 a 55 ca	Madame Catherine PICQUART à ZUTKERQUE
	A 54	ha 4 a 80 ca	
	A 55	ha 3 a 60 ca	
	A 159	ha 14 a 30 ca	
	A 315	ha 47 a 15 ca	
	B 219	ha 83 a 00 ca	
ZUTKERQUE	C 622	1 ha 49 a 72 ca	Monsieur Xavier PICQUART à ZUTKERQUE
	D 99	1 ha 56 a 70 ca	
	B 502	1 ha 00 a 00 ca	
	B 503	ha 88 a 00 ca	
	B 504	ha 54 a 03 ca	
	B 519	ha 48 a 20 ca	
	B 522	ha 46 a 75 ca	
	D 224	ha 70 a 48 ca	
	D 230	ha 37 a 79 ca	
	D 281	ha 48 a 77 ca	
	D 289	ha 55 a 36 ca	
	D 290	ha 42 a 86 ca	
	D 328	ha 25 a 51 ca	
	C 299	ha 67 a 00 ca	
	C 305	ha 67 a 70 ca	
	C 639	ha 76 a 69 ca	
	D 103	ha 88 a 79 ca	
	D 108	ha 58 a 75 ca	
	D 110	ha 38 a 99 ca	
	D 112	ha 38 a 60 ca	
	D 293	ha 36 a 95 ca	
	D 327	ha 8 a 86 ca	
	C 619	ha 41 a 88 ca	
	D 100	ha 44 a 58 ca	
	D 113	1 ha 12 a 65 ca	
	D 359	2 ha 15 a 92 ca	
	D 276	ha 41 a 71 ca	
	D 282	1 ha 49 a 58 ca	
	D 283	1 ha 09 a 64 ca	
	D 284	ha 99 a 95 ca	
	D 285	2 ha 23 a 00 ca	
	D 286	ha 61 a 60 ca	
	D 292	ha 34 a 53 ca	
	D 294	ha 76 a 00 ca	
	D 295	1 ha 20 a 50 ca	
	D 296	ha 77 a 50 ca	
D 329	ha 36 a 82 ca		
C 220	ha 52 a 40 ca		
C 300	ha 9 a 95 ca		
C 304	ha 38 a 50 ca		
C 328	2 ha 69 a 55 ca		
C 350	ha 30 a 50 ca		
C 542	ha 62 a 56 ca		
D 109	ha 38 a 50 ca		
D 111	1 ha 80 a 00 ca		
D 129	1 ha 80 a 70 ca		
D 274	1 ha 53 a 42 ca		
D 275	ha 39 a 60 ca		
D 367	1 ha 38 a 11 ca		
AD 46	ha 31 a 18 ca		
D 368	ha 73 a 77 ca		
D 115	1 ha 39 a 80 ca		
C 560	ha 43 a 56 ca		

**Superficie totale : 72 ha 25 a 92 ca**



**Votre dossier est enregistré complet le 30/11/17 sous le numéro 62-17685.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **31/03/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjoint à la Chef du service de l'économie agricole,



Sylvain BRESSON

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*  
*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,*  
*- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/ND/62-17508  
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le **18 SEP. 2017**

GAEC PLANCHANT BELVAS  
(Madame Pascale PLANCHANT et  
Monsieur Benoît PLANCHANT)  
1 rue de Villers  
62690 IZEL-LES-HAMEAU

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ESTRÉE-WAMIN	B 143 ZD 54 ZD 57	1 ha 34 a 85 ca 5 ha 82 a 72 ca 3 ha 82 a 04 ca	SCEA LAURENT à REBREUVIETTE
HOUVIN-HOUVIGNEUL	ZH 12	3 ha 58 a 80 ca	Janine PÉTAÏN à HOUVIN-HOUVIGNEUL
NEUVILLE-AU-CORNET	ZB 07 ZB 08	1 ha 58 a 10 ca ha 97 a 70 ca	Louis BRUNET à NEUVILLE-AU-CORNET

**Superficie totale : 17 ha 14 a 21 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 29/08/2017 sous le numéro 62-17508.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **30/12/2017**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 2 février 2018

Service de l'Agriculture Durable et de  
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

à

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Monsieur David MORTREUX  
519A rue du Maréchal Foch  
59283 RAIMBEAUCOURT

Réf : SADEEA//2017-59-0617

Affaire suivie par : Françoise BOULY  
francoise.bouly@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.75 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : [ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr)

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

**Votre dossier est enregistré complet le 09/11/17 sous le numéro 2017-59-0617.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur les communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
<b>RACHES</b>	A0033, A1792	0,6715 ha	
	A0035, A0037	0,3620 ha	Monsieur Bernard WYST
<b>RAIMBEAUCOURT</b>	ZB115, ZB116	3,8383 ha	FAUMONT
	ZC18, C0092	0,8765 ha	
	ZB118	0,7365 ha	
	ZB120	0,3901 ha	
	ZB123	0,3148 ha	
	ZB124	0,2421 ha	
	ZC05	0,3711 ha	
	ZC07	0,2078 ha	
	ZC9	1,5900 ha	
	B715, B2270, ZE190, B2480, ZE189	1,2847 ha	
	ZC10	0,5834 ha	
	ZC14	0,6860 ha	
	ZC06	0,5476 ha	
	ZC12, ZC13	0,5082 ha	
	ZC11	0,8697 ha	
ZB119	0,6965 ha		
ZC0008, ZC0062	0,9262 ha		
ZB122	0,0997 ha		
	<b>Superficie totale</b>	<b>15,8027 ha</b>	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **09/03/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

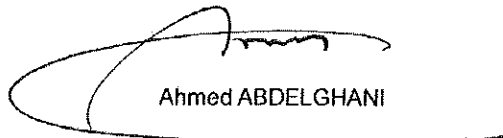
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord  
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance  
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h  
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10  
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 15 décembre 2017

Service de l'Agriculture Durable et de  
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA//2017-59-0618

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.70 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : [ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr)

à  
EARL DE LA RUE RICHE  
Messieurs François et Jean-Luc CARPENTIER  
117 rue riche  
59870 BOUVIGNIES

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 09/11/17 sous le numéro 2017-59-0618.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BOUVIGNIES	C795	0,3620 ha	Madame Alberte DESMONS BOUVIGNIES
MARCHIENNES	A3, A5, A6, A13	1,7525 ha	
	A14	0,2280 ha	
	<b>superficie</b>	<b>2,3425 ha</b>	
MARCHIENNES	A566, A567, E44	0,6870 ha	Monsieur François CARPENTIER BOUVIGNIES
	B16, B17, B1284	0,7820 ha	
	C811, C1094	1,5510 ha	
	<b>superficie</b>	<b>3,02 ha</b>	
	<b>Superficie totale</b>	<b>5,3625 ha</b>	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement

susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **09/03/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

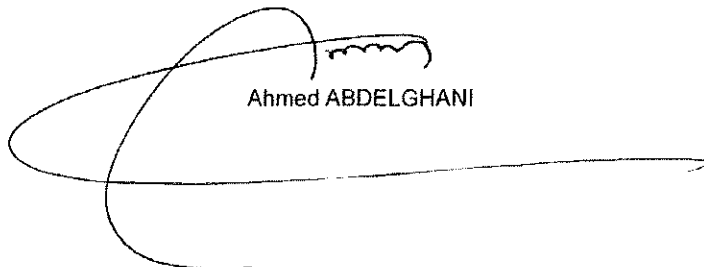
Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h  
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10  
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord  
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance  
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif  
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h  
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10  
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 26 janvier 2018

Service de l'Agriculture Durable et de  
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

à

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

Monsieur Yves PATTYN  
26 Trappistenweg  
8978 WATOU (Belgique)

Réf : SADEEA/2017-59-0624  
Affaire suivie par : Françoise BOULY  
francoise,bouly@nord.gouv.fr  
Tél : 03.28.03.83.75 - Fax : 03.28.03.83.53  
Courriel : [ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr)

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

**Votre dossier est enregistré complet le 15/11/17 sous le numéro 2017-59-0624.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur la commune de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
METEREN	ZP0001	2,0290 ha	Monsieur Xavier SOENEN METEREN
	Superficie totale	2,0290 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **16/03/08** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

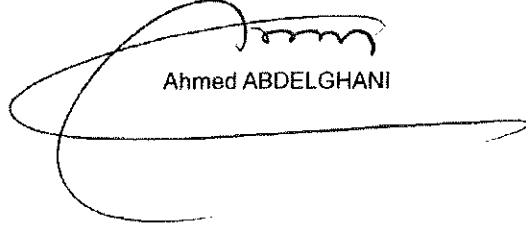
Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientaion de l'Agriculture.



J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord  
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance  
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif  
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h  
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10  
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 15 janvier 2018

Service de l'Agriculture Durable et de  
l'Économie de l'Exploitation Agricole

**Le Directeur Départemental**

à

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA//2017-59-0626

Affaire suivie par : Françoise BOULY

francoise,bouly@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.75 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : [ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr)

Monsieur Alexandre COOCHE  
10 route de la maison blanche  
59380 SPYCKER

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

**Votre dossier est enregistré complet le 16/11/17 sous le numéro 2017-59-0626.**

Vous envisagez de vous ré-installer à titre individuel suite à la dissolution de l'EARL sur les communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
<b>ARMOUETS CAPPEL</b>	AO0001 AO0003 AO0023	7,0515 ha 0,4137 ha 6,2752 ha	EARL DOMINIQUE COOCHE Madame Christine COOCHE Monsieur Alexandre COOCHE SPYCKER
<b>SPYCKER</b>	A0172 A0174 A0178 A0229 A0230 A0231 A0237 A0238 A0240 A0242 A0252 A0276 A0279 A0280 A0846 A0909 A1398 A1408 A1847 A1975 A1998 A2027	3,4120 ha 1,3500 ha 4,9260 ha 7,8450 ha 3,1450 ha 2,7730 ha 6,2400 ha 3,8678 ha 1,2480 ha 1,5160 ha 1,7410 ha 3,6050 ha 1,2300 ha 2,1760 ha 0,2734 ha 1,4650 ha 0,1870 ha 1,4186 ha 1,4610 ha 0,2088 ha 4,7492 ha 5,8024 ha	
		<b>74,3806 ha</b>	
<b>ARMOUETS CAPPEL</b>	AO0004	1,0398 ha	
<b>LOON-PLAGE</b>	AN0011 AN0012 AN0013 AN0162 AV0027 AV0037 AV0038 AV0146 AV0147 AV0156 AV0269	1,0053 ha 0,9099 ha 0,1488 ha 1,5295 ha 1,9523 ha 2,1545 ha 0,0959 ha 1,3822 ha 1,2826 ha 0,9270 ha 0,0913 ha	

	AV0270	0,0213 ha
	AV0271	0,2098 ha
	AV0272	0,0649 ha
	AV0273	0,0223 ha
	AV0274	0,4856 ha
	AV0275	0,1263 ha
	AV0276	0,0950 ha
	AV0277	0,3576 ha
	AV0284	0,2301 ha
	AV0285	0,0248 ha
	AV0286	0,6129 ha
	BE0037	1,8436 ha
	BE0064	0,7667 ha
	BE0066	3,6630 ha
	BE0067	607582 ha
<b>SPYCKER</b>	A0175	1,2420 ha
	A2084	0,1385 ha
		29,1817 ha
	<b>Superficie totale</b>	<b>103,5623 ha</b>

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **16/03/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

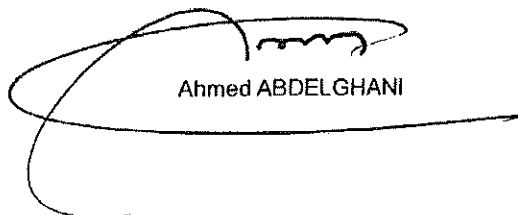
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord  
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole

  
Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance  
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 20 novembre 2017

Service de l'Agriculture Durable et de  
l'Economie de l'Exploitation Agricole

**Le Directeur Départemental**

à

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Monsieur Etienne DUPRIEZ  
770 Avenue Ernest Couteaux  
59230 SAINT AMAND LES EAUX

Réf : SADEEA//2017-59-0314

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.70 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : [ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr)

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 30/10/17 sous le numéro 2017-59-0314.**

Vous envisagez de vous installer sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
THUN SAINT AMAND	A1310, A1311	1,52 ha	GAEC DES CORIAUX Messieurs CORNU CHATEAU L'ABBAYE
	A1307, A1308, A1309	0,92 ha	
	A1269, A1279, A1284	0,4732 ha	
CHATEAU L'ABBAYE	U1026, U1027	0,80 ha	
	U1021, U1022, U1032, U1083, U1084, U1085, U1086, U1089, U1101, U1105, U1134, U1141, U1161, U1162, U1170, U1173, U1224, U1225, U1657, U1172, U1220	10,6287 ha	
	<b>Superficie totale</b>	<b>14,3419 ha</b>	

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h  
Tél : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10  
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **01/03/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

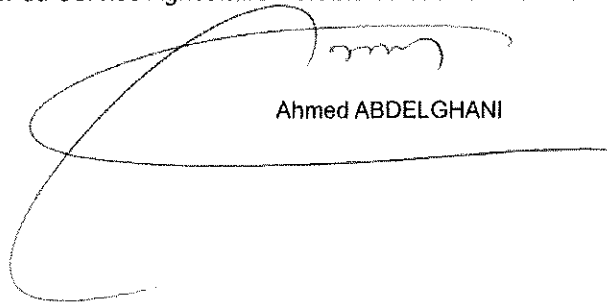
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord  
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance  
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de  
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

**EARL MICHEL BROUTIN**  
**Madame Caroline BROUTIN**  
30 rue Jean Jaurès  
59490 BRUILLE LES MARCHIENNES

Réf : SADEEA/ 2017-59-0456  
Affaire suivie par : Françoise BOULY  
Tél : 03.28.03.83.75

Objet : **Accusé-réception du dossier complet**

Lille, le 23 octobre 2017

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 23/10/17 sous le numéro 2017-59-0456.

Vous envisagez de vous installer au sein de l'EARL MICHEL BROUTIN dans le cadre d'une substitution d'associé sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AUBERCHICOURT	A0037, A0047	1,4091 ha	Monsieur Michel BROUTIN (décédé) BRUILLE LES MARCHIENNES
	A0046	0,9056 ha	
	A3805	1,5850 ha	
	A3804	0,0680 ha	
	A3803	0,0150 ha	
BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES	ZA0089, ZC0112, ZC0113, ZA0045	0,4085 ha	
	ZD0060	0,0280 ha	
	ZD0061	0,2440 ha	
	A0174, A0175, A0502, A0503, ZA0041, ZA0049, ZC0050, ZC0052, ZC0055, ZD0011, ZD0012, ZD0016, ZD0062, ZD0063, ZD0064, ZD0067, ZD0068, ZD0069, ZD0071, ZC0028, ZD0057	18,6303 ha	
	ZC0049	0,5690 ha	
	ZD0059	2,567 ha	
	A0334, A0616, A0951, ZA0090, ZD0058	2,5898 ha	
	ZD0009, ZD0010	1,9790 ha	
	ZC0053	0,43 ha	
	ZA0048	0,4370 ha	
	A0177	0,0990 ha	
	ZC0051, ZD0070	1,7880 ha	
	ZA0047, ZA0096, ZC0048, ZC0056	5,3588 ha	
	ZC0047, ZC0062	2,9640 ha	
	ZC0054, ZD0066	0,5740 ha	
	ZA0044	0,2910 ha	

	ZD0014	1,2260 ha
	ZA0042	0,1160 ha
	ZA0046, ZC0029	1,0020 ha
	ZD0013	0,4990 ha
	ZD0065	0,3660 ha
	ZD0017, ZD0072	6,0250 ha
	ZA0043	0,1110 ha
	A0165, A0172, A0173, A0176, A1044, ZC0046	2,1956 ha
	ZD113, ZC74	1,0550 ha
<b>CANTIN</b>	ZN0012	2,4036 ha
<b>DECHY</b>	ZE0019	2,4399 ha
	ZE0020	0,7999 ha
	D6496	0,7285 ha
	ZH0042	0,7967 ha
	ZH0034, ZH0038, ZH0036	3,6742 ha
	ZC0051, ZE0021, AA0645	2,5326 ha
	ZC0053, ZC0054, ZH0037, ZH0079, ZH0080, ZH0081	9,5310 ha
	AA 0626	0,3370 ha
	ZC0087	0,0195 ha
	ZE0022	0,9846 ha
	ZH0039	0,3378 ha
	ZH0040	0,1308 ha
	ZH0082	0,0765 ha
	ZH0041	0,0908 ha
	ZH0035	0,6312 ha
<b>ECAILLON</b>	ZC0065, B1475	0,2247 ha
	ZC0050, ZC0060, ZD0099, ZD0101, ZD0103	2,1056 ha
	ZC0057, ZC0055	0,01230 ha
	ZC0068	0,1820 ha
	ZC0059	0,0680 ha
	ZC0066	0,2370 ha
	ZC0067	0,3420 ha
	ZC0089	0,1270 ha
	B0079, ZC0063, ZD0042, ZC0062, ZC0087	1,6270 ha
	ZC0052	0,0510 ha
	ZC0088	0,0320 ha
	ZC0069, ZC0070	0,6830 ha
	B1550	0,0423 ha
<b>GUESNAIN</b>	ZC0020, ZA0026	1,3299 ha
	ZC0035, ZC0037	7,9948 ha
	ZC0038	3,9031 ha
	ZB0057, ZC0036	4,2327 ha
	ZC0089	0,1138 ha
	ZC0039	0,6895 ha
	ZC0033	1,2543 ha
	ZB0058	0,1420 ha
<b>LOFFRE</b>	A 1382, A0741	0,3731 ha

	ZA0003	0,5744 ha	
	ZA0008, A0325, A0646, A1052, A1074	2,6926 ha ha	
	A0343	0,1750 ha	
	A0443	1,2492 ha	
<u>MASNY</u>	AE0008	0,2979 ha	
	AA0139, AA0145	0,6296 ha	
	A0119, AE0042	0,3533 ha	
	B0123	0,1260 ha	
	AE0006	0,1729 ha	
	AA0151	0,2167 ha	
<u>MONTIGNY-EN- OSTREVENT</u>	A1414, B022	1,5363 ha	
	A0411	0,7870 ha	
<u>PECQUENCOURT</u>	B0835, B1609, ZA0005, ZA0009, ZA0035, ZA0036, ZA0050	3,8273 ha	
	B0836, ZA0033	3,7130 ha	
	ZA0034	2,0630 ha	
	ZA0051	0,2240 ha	
	ZA0049	0,3290 ha	
	ZA0037	0,4580 ha	
	B1610, B1614	0,5686 ha	
	ZA0011, ZA0012, ZA0013	3,3700 ha	
	ZA0048	0,3440 ha	
	ZA0042	1,3930 ha	
	ZA0040	1,5040 ha	
	ZA0007, ZA0008	4,8450 ha	
	ZA0032	0,9270 ha	
	ZA0052	0,4120 ha	
	ZA0047	0,6920 ha	
<u>ROUCOURT</u>	ZD0059	0,3023 ha	
	ZA0057	2,6098 ha	
	ZA0058	2,4066 ha	
	ZD0048, ZD0052, ZD0054, ZD0055, ZD0056, ZD0050	2,9202 ha	
	ZA0072	2,9674 ha	
	ZA0073	0,3527 ha	
	ZA0079, ZD0053	1,4307 ha	
	ZD0057	0,0852 ha	
	ZA0078	2,3190 ha	
	ZD0051	0,6927 ha	
	ZD0058	0,0543 ha	
	ZD0049	0,9652 ha	
	ZB0007	0,1170 ha	
	<b>Superficie totale</b>	<b>156,4683 ha</b>	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.



Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 23/02/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

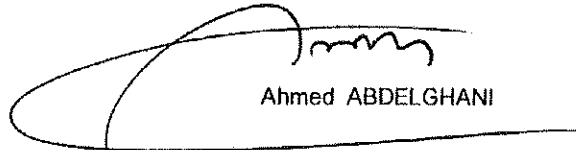
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord  
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance  
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de  
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA/ 2017-59-0462  
Affaire suivie par : Françoise BOULY  
Tél : 03.28.03.83.75

SCEA LES LONGUES PIERRES  
Madame Bernadette LEDUC  
Monsieur Nicolas LEDUC  
Madame Elodie BARBIER  
45 rue Roger Salengro  
59294 HAUSSY

Objet : **Accusé-réception du dossier complet**

**Annule et remplace l'accusé de réception du 21 novembre 2017** Lille, le 22 novembre 2017

Mesdames, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 20/11/17 sous le numéro 2017-59-0462.

Dans le cadre d'une substitution d'associé au sein de la SCEA sans apport de surface, vous envisagez l'entrée d'un nouvel associé Madame Bernadette LEDUC en remplacement de Monsieur Alexis LEDUC pour la mise en valeur des parcelles situées sur les communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
HAUSSY	ZE0059, ZI0060, ZI0095, ZK0124, ZV0021 ZB0095 ZI0057	4,1505 ha	Monsieur Alexis LEDUC HAUSSY
		0,2430 ha	
		0,7950 ha	
	ZD0005	2,7700 ha	
	ZB0117	1,2860 ha	
	ZB0103	0,5097 ha	
	ZB0047, ZB0113	3,9444 ha	
	ZB0063	1,0095 ha	
	ZW006	0,4650 ha	
	ZX0020	1,1540 ha	
	ZB0079	0,1647 ha	
	ZB0101, ZB0119, ZD0006, ZD0007, ZD0009, ZD0011, ZD0012, ZD0041, ZD0089, ZD0091, ZE0051, ZE0053 ; ZE0088, ZE0090, ZE0092, ZE0094, ZE0097, ZE0099, ZE0100, ZM0018, ZM0019, ZM0020, ZM0021, ZM0022, ZM0023, ZP0045, ZP0047, ZP0048, ZP0099, B0317, B0318, B0322, B0604, B2454, B2455, B2456, B2457, B2458, B2459, ZC0039, ZC0040, ZD0001, ZD0008, ZD0051, ZD0093, ZE0049, ZI0063, ZK0139, ZN0017, ZP0046, ZW0064, ZW0065, ZX0048	25,8204 ha	
		35,9949 ha	
	6,0170 ha		
ZW0063	3,2000 ha		
ZB0048, ZB0049, ZB0050, ZB0052, ZB0067, ZB0069, ZB0071, ZB0073, ZB0077, ZB0105, ZB0107 ZB0053, ZB0115	9,8768 ha		
	2,5550 ha		
ZI0062, ZI0068, ZI0069, ZI0070, ZK0125, ZL0068, ZP0001, ZX0030, ZH0002	4,5950 ha		
ZB0045, ZB0046, ZB0081, ZB0097	0,9915 ha		
ZB0075	0,1273 ha		

	ZB0099	0,4373 ha
	ZD0013, ZD0014	1,7840 ha
	A3421	0,1780 ha
	ZB0109, ZB0111	2,1562 ha
	ZI0066, ZI0067	1,2880 ha
	ZD0097	0,6841 ha
	ZD0010	0,1470 ha
	ZI0065	0,0800 ha
	ZE0050	1,4330 ha
	ZD0097	0,6841 ha
MONTRECOURT	ZA0011, ZA0095, ZA0096	0,6933 ha
SAINTE-AUBERT	ZI0007	1,4070 ha
	ZE0115, ZI0009	3,7590 ha
	ZI0008	0,3200 ha
SAULZOIR	ZE0190	0,8940 ha
	A1011, A1012, A1013	1,1977 ha
	A1014	0,1705 ha
	ZL0086	0,2230 ha
	ZK0115	0,7412 ha
	ZL0083	0,2730 ha
	ZK0137	2,5751 ha
	A1010	0,1154 ha
	ZK0021	1,0183 ha
	A1001, A1002, A1004, A1005, A1007, ZK0111, ZK0117, ZK0119, ZK0123, ZL0085, ZL0087, ZL0089, ZL0238	7,7821 ha
	ZK0134, ZK0135, ZK0136, ZL0088	6,9192 ha
	A1009	0,1020 ha
	ZK0113, ZL0084	0,9350 ha
	A1000, A1003, A1006, A1008	1,7993 ha
VILLERS-EN-CAUCHIES	ZW0079	4,9000 ha
	<b>Superficie totale</b>	<b>150,3665 ha</b>

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 21/03/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord  
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole

  
Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de  
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Monsieur Eric BRAQUAVAL  
6 rue du culot  
59980 TROISVILLES

Réf : SADEEA/ 2017-59-0520  
Affaire suivie par : Françoise BOULY  
Tél : 03.28.03.83.75

Objet : **Accusé-réception du dossier complet**

Lille, le 19 février 2018

**Annule et remplace l'Accusé-réception du dossier complet du 14 novembre 2017**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 11/09/17 sous le numéro 2017-59-0520.

Vous envisagez de vous ré-installer à titre individuel avec une reprise pour agrandissement sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place	
BRIASTRE	A1289, A1290, A1392	14,7671 ha	Madame Edmonde WATREMEZ NEUVILLY	
NEUVILLY	C0035, C0870, C0872, C0928, AE0001, AE0130, AE0140, AE0150, ZA0049, ZA0064, ZA0077, ZB0160, ZB0162, ZD0018, ZD0019, ZD0021, ZD0094, ZD0095, ZE0063, ZE0065, ZE0100, ZH0038, ZH0039, ZH0040, ZH0064, ZH0065, ZN0002, ZN0003	64,7386 ha		
	ZA0050, ZE0054, ZE0064, ZH0046, ZB0190	9,2280 ha		
		0,9100 ha		
	ZE0086	0,5084 ha		
	ZE0046	1,1800 ha		
	AE0006, ZD0023, ZE0026, ZE0027	12,0413 ha		
	ZA0051	0,1800 ha		
		<b>103,5534 ha</b>		
LE CATEAU	YA0004	1,0590 ha		GAEC DU BOIS DES 17 Monsieur Eric BRAQUAVAL TROISVILLES
	YA0002	0,3430 ha		
	ZB0013, ZB0014, ZB0015	10,9650 ha		
	ZB00160	0,5980 ha		
INCHY	ZC0146	0,5040 ha		
	ZC0138	0,2060 ha		
	ZC0139, ZC0147,	10,3440 ha		
MONTAY	ZC0011	0,9850 ha		
	ZC0010	1,5500 ha		
NEUVILLY	ZB0194	0,9114 ha		
	ZC0078, ZC0079	7,1030 ha		
	ZC0065 (ancienne ZC113)	0,7027 ha		
	A0204, A0208, A0226, ZI0075, ZI0076, ZI0077	8,9672 ha		
		<b>44,2383 ha</b>		
	<b>Superficie totale</b>	<b>147,7917 ha</b>		

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, prolongé de 2 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **11/03/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

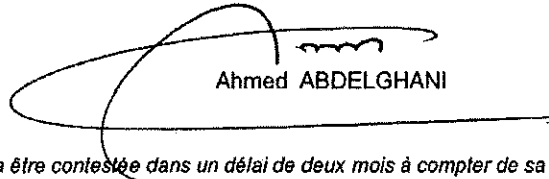
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord  
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de  
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA//2017-59-0528-1

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.70 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : [ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr)

Lille, le 09 novembre 2017

Le Directeur Départemental

à

GAEC PAINCHART Père et Fils

Messieurs Francis et Robert PAINCHART

33 RUE DES EGURCIES

59218 WIGNEHIES

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 08/11/17 sous le numéro 2017-59-0528-1.**

Vous envisagez la création d'une société à deux associés pour mise en valeur des terres exploitées à titre individuel sur les communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ROCQUIGNY(02)	AO4, AO14, AO15, AO17, AO20, AO28	6,0103 ha	Monsieur Francis PAINCHART WIGNEHIES
	AN0059, AN0060, AN0062	2,9590 ha	
	AO0005, AN0048	1,6064 ha	
WIGNEHIES	WA26	0,4623 ha	
	WA18, WA19, WA31, WB16, A99, A156, WA17, WA22, WA30, WB11, WB18, WC2	19,6060 ha	
	WA36, WB1, WB17	5,9043 ha	
	A49	1,4390 ha	
	A121, A120, A122, A123	8,5489 ha	
	A0020, A0021, A0024, A0025, A0026, A0027, A0090	10,3505 ha	
	B20, B129	2,1850 ha	
	WB0012, WC136, WC131	7,2175 ha	

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h  
Tél. : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10  
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

	WB13, WB14	2,1921 ha
	WC9	2,6315 ha
	<b>Superficie totale</b>	<b>71,1128 ha</b>

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **08/03/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

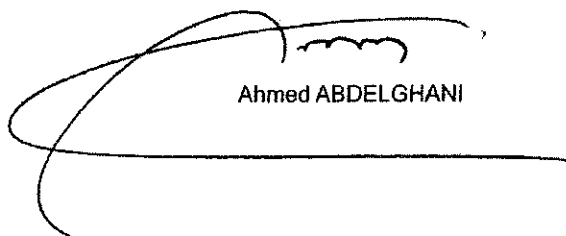
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord  
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance  
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de  
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA/ 2017-59-0543  
Affaire suivie par : Françoise BOULY  
Tél : 03.28.03.83.75

EARL DU ROSSIGNOL VELD  
Monsieur Alexandre BERTELOOT  
Monsieur et Madame BERTELOOT  
Régis et Christine  
210 route de Watten  
59670 WEMAERS CAPPEL

Objet : **Accusé-réception du dossier complet**

Lille, le 28 novembre 2017

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 27/11/17 sous le numéro 2017-59-0543.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BERTHEN	ZA0018	1,1710 ha	Monsieur Jean-Paul HEYMAN BERTHEN
	ZA0020	0,5870 ha	
	ZA0019	0,5880 ha	
BOESCHEPE	ZL0011J, ZL0011K, ZM0011	2,0300 ha	
	ZL0010J, ZL0010K, ZM0008J, ZM0008K, ZM0008L	3,7351 ha	
	ZL0017J, ZL0017K, ZL0017L	3,3954 ha	
METEREN	ZI0012	1,9260 ha	
	<b>Superficie totale</b>	<b>13,4325 ha</b>	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 28/03/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

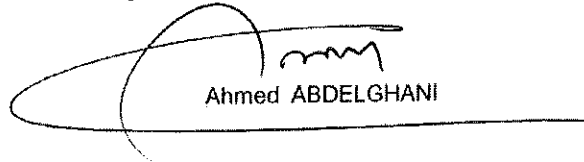
Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.



J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord  
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance  
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de  
l'agriculture.  
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal  
administratif territorialement compétent*

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de  
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA/ 2017-59-0582/1

Affaire suivie par : Françoise BOULY

Tél : 03.28.03.83.75

GAEC DU MONT  
Monsieur et Madame POUAERT  
Nicolas et Nadège  
Monsieur Mickaël DUMONT  
630 rue des corbeaux  
59173 SERCUS

Objet : **Accusé-réception du dossier complet**

Lille, le 29 novembre 2017

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le **23/10/17** sous le numéro **2017-59-0582/1**.

Vous envisagez **d'agrandir votre exploitation** sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
WEST CAPPEL	B638	1,0292 ha	Monsieur Jean-Pierre GOOLEN REXPOEDE
	<b>Superficie totale</b>	<b>1,0292 ha</b>	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **24/02/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord  
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 04 janvier 2018

Service de l'Agriculture Durable et de  
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à  
EARL DE LARTOIS  
Monsieur et Madame Jean-Michel et Laurence  
AGACHE  
212 rue Coquet  
59310 FAUMONT

Réf : SADEEA/2017-59-0584

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.70 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : [ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr)

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 25/10/17 sous le numéro 2017-59-0584.**

Vous envisagez l'agrandissement de la société avec l'entrée d'un nouvel associé pour mise en valeur des terres sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BERSEE	C0460, C0461, C0500, C0514, C0515, C0697	2,0690 ha	Monsieur Jean-Michel AGACHE FAUMONT
	C0454, C0463	0,2384 ha	
	C0691	0,1280 ha	
	C0496, C0501, C0512, C0513	1,7010 ha	
	C0516	0,1280 ha	
	C0470	1,4522 ha	
FAUMONT	A0004, A0005, A0027	1,0505 ha	
	B0413, B0414	0,3769 ha	
	A0066	0,1188 ha	
	A0046, A0051, A0052, A0119, A0414, A0539, B0036, B0412, B0537, B0538, B0735, B0081, A0007, A1282	8,6633 ha	
	A0009, A0015, A0029, A0034, A0036, A0037, A0039, A1145,	4,6096 ha	

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h  
Tél : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10  
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

	A1820, A1818, A1821, A0113, A0117, A0120, A1819, A1822, A0747	
	B0748	0,2761 ha
	A0187, A0188, A0189, A0190, A0194, A0195, A0595, A0545, A0596, A0600, A0607, A0610, A0611, A0612, A0849, B0384, B0398, B0400, B0401, B0405, B0415, B0416, B0721, B0732	11,5727 ha
	A0008, A0011, A0012	0,3391 ha
	B0423	0,9932 ha
	B0056, B0073	0,4271 ha
	A0002, A0001, A0130	2,2343 ha
	A0620	0,9047 ha
	A0031, A0032	0,1111 ha
	B0741	0,7186 ha
	B0383, B0539	0,8748 ha
	A0024, A0025	0,2057 ha
	A0003	0,1122 ha
	B0743, B0744, B0745	0,5518 ha
	B0746	0,3544 ha
	A0026	0,2061 ha
	A0033	0,3553 ha
	A1290, A1291, A1292, A1293, A1297	3,4123 ha
	A0014	0,3440 ha
	A0023	0,3761 ha
	B0717, B0734, B0931	1,3558 ha
	B0534, B0536	0,6320 ha
	A0028	0,8394 ha
	B0980	1,1968 ha
	B0719	0,2215 ha
	A0128, A0129	1,3290 ha
	A0131	1,2006 ha
	A0017	0,1118 ha
	B0749, B0924	0,2811 ha
	B0736	0,2302 ha
MONCHEAUX	B0087	0,3498 ha
	A0304, A0305	0,3155 ha
	B1205	0,1720 ha
	B0078, B0086, B0112, B0115, B0116, B1118, B1190, B1204	3,2544 ha
	B0008, B0019, B0059, B0120, B0142, B1540	2,4057 ha

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h  
Tél. : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10  
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

	B0001	0,4542 ha		
	B0057, B0061	0,5483 ha		
	A0378, A0379	0,8085 ha		
	B0060	0,1911 ha		
	B0080	0,5612 ha		
	B1186	0,3470 ha		
	B0079	1,4634 ha		
	B0121, B0122	1,7334 ha		
	B0016	0,5436 ha		
MONS EN PEVELE	C1224	0,1357 ha		
	C0997	0,4507 ha		
	A1479, C1223, C1225	0,3738 ha		
	A1052, A1055, A1056, A1057	0,6114 ha		
	C0371, C0387, C1222	0,5483 ha		
	A1477	0,0991 ha		
	C0848	0,2640 ha		
	C0847	0,2244 ha		
	A1084, A1085	0,4628 ha		
	A1096	0,5159 ha		
	A1181	0,0886 ha		
	C0846	0,2240 ha		
	A1478	0,1023 ha		
	C0798	0,4249 ha		
	C0995, C1416	1,2396 ha		
	<b>Superficie</b>	<b>71,2171 ha</b>		
COUTICHES	D363	0,6876 ha		EARL DE L'ARTOIS Madame Laurence AGACHE FAUMONT
FAUMONT	A1088	0,3848 ha		
	A1205, A1936	0,3420 ha		
	B935, A896, A1080	2,6734 ha		
	A181	0,1840 ha		
	A115	0,1751 ha		
	A1095, A1103, A1104, A1105, A1110	2,5533 ha		
	A1807	0,1745 ha		
	A523	4,0657 ha		
	B897, B1183, B1186	1,6464 ha		
	A111	0,3134 ha		
	A603, A622	0,8935 ha		
	A598, A1046	0,5644 ha		
	A565	0,2339 ha		
	B899	0,6353 ha		
	A116	0,1750 ha		
	A546, A567, A569, A571, A572, A625, A1096, A1097, A1107, A1108, A1411, A1496, B800	7,4035 ha		
	A193, A222, A580, A581, A601, A606, A608, A609, A621, A624, A719	21,9095 ha		
	A182, A547, A548,	13,5520 ha		

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h  
Tél. : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10  
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

	A566, A626, A845, A1082, A1083, A1094, A1626, B898	
	B903	1,0523 ha
	A597, A623, A847, A850, A891, A1047, A1079, A1112, A1113	5,6044 ha
	A1081	1,5616 ha
RACHES	A3116	0,3304 ha
	A0009	0,2318 ha
	A0005, A0016, A3114, A0010	1,4381 ha
	A0017	0,8117 ha
	A0015, A0018	0,4960 ha
	<b>Superficie</b>	<b>70,0936 ha</b>
	<b>Superficie totale</b>	<b>141,3107 ha</b>

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **25/02/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

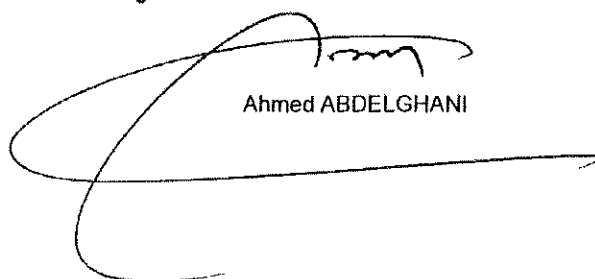
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord  
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance  
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h  
Tél : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10  
62 Boulevard de Beifort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 04 janvier 2018

Service de l'Agriculture Durable et de  
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à  
EARL GOSSELET  
Messieurs Denis et Didier GOSSELET  
884 avenue de Paris  
59400 CAMBRAI

Réf : SADEEA//2017-59-0585

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.70 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : [ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr)

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 24/10/17 sous le numéro 2017-59-0585.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CAMBRAI	ZE0004	1,21 ha	Madame Marie-Paule GUIDEZ GOUZEAUCOURT
MARCOING	ZT0030	1,4595 ha	
	<b>Superficie totale</b>	<b>2,6695 ha</b>	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement

susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **24/02/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

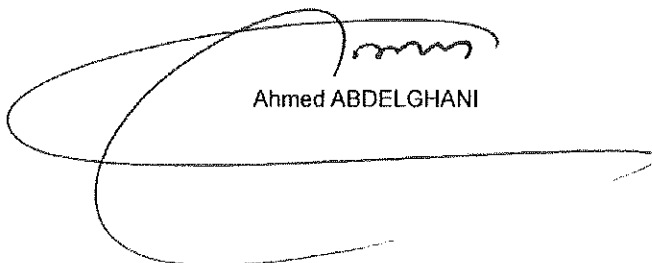
Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h  
Tél : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10  
62 Boulevard de Beifort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord  
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance  
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif  
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h  
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10  
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de  
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

Réf : SADEEA//2017-59-0591  
Affaire suivie par : Françoise BOULY  
francoise.bouly@nord.gouv.fr  
Tél : 03.28.03.83.75 - Fax : 03.28.03.83.53  
Courriel : [ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr)

Lille, le 10 janvier 2018

Le Directeur Départemental

à  
EARL FORGEOIS  
Monsieur Joël FORGEOIS  
37 Grand rue  
59295 ESTRUN

**Objet :** contrôle des structures – Demandé d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

**Votre dossier est enregistré complet le 25/10/17 sous le numéro 2017-59-0591.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur les communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
<b>THUN LEVEQUE</b>	ZC0152	0,8764 ha	
<b>BOUCHAIN</b>	ZC27	0,0847 ha	Monsieur Maurice DEHON
	ZC028	0,0834 ha	ESTRUN
	ZC026	0,1713 ha	
<b>ESTRUN</b>	ZB084 U140 U141 U151 U152	1,5377 ha	
	<b>Superficie totale</b>	<b>2,7535 ha</b>	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **25/02/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

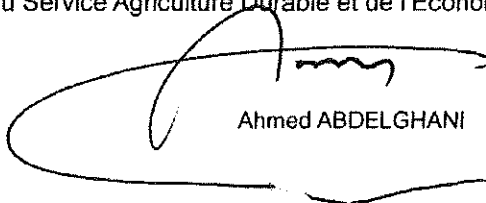
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientaion de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord  
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance  
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif  
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h  
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10  
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 3 janvier 2018

Service de l'Agriculture Durable et de  
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à  
SARL DECHERF PIERRE ET VIVIEN  
Messieurs Vivien et Pierre DECHERF  
7 rue des écluses  
59630 BOURBOURG

Réf : SADEEA//2017-59-0592

Affaire suivie par : Françoise BOULY  
francoise,bouly@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.75 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : [ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr)

**Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

**Votre dossier est enregistré complet le 26/10/17 sous le numéro 2017-59-0592.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur les communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
<b>BOURBOURG</b>	A3917	0,5614 ha	
	A 3461	1,2706 ha	Monsieur Patrick DECHERF
	A2766	2,3670 ha	<b>BOURBOURG</b>
	A3924	0,3373 ha	
	A3923	0,6723 ha	
A3459	1,5966 ha		
<b>LOOBERGHE</b>	A2423	1,9061 ha	
	A2426	2,5994 ha	
	<b>Superficie totale</b>	<b>11,3107 ha</b>	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **26/02/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

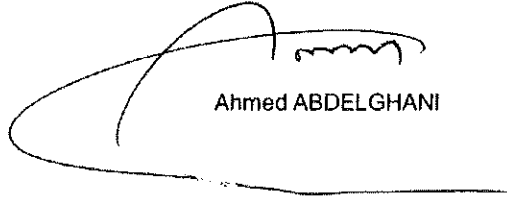
H

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord  
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance  
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h  
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10  
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de  
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA/2017-59-0596

Affaire suivie par : Françoise BOULY

francoise.bouly@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.75 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : [ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr)

Lille, le 11 janvier 2018

Le Directeur Départemental

à

Madame Stéphanie MAIRESSE

50 rue d'Obrechies

59680 QUIEVELON

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

**Votre dossier est enregistré complet le 27/10/17 sous le numéro 2017-59-0596.**

Vous envisagez de vous installer pour la mise en valeur de terres sur les communes de ;

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
<b>QUIEVELON</b>	A42 A42 A82 B6 B22 B23 B34 B35 B41 B48 A56 B59	9,624 ha	Monsieur Bertrand MAIRESSE QUIEVELON
	A103 A104 A106 B36 B36 B37 B47 B62 AC47 B49 B56 B90 B91 B93 B127 B129	13,3299 ha	
	AB55 AB55 B20 B21 B24 B126 B147 B148 AB15	4,6777 ha	
<b>FERRIERE LA PETITE</b>	A01	6,3364 ha	
<b>CERFONTAINE</b>	B336	6,3300 ha	
	<b>Superficie totale</b>	<b>40,298 ha</b>	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **27/02/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

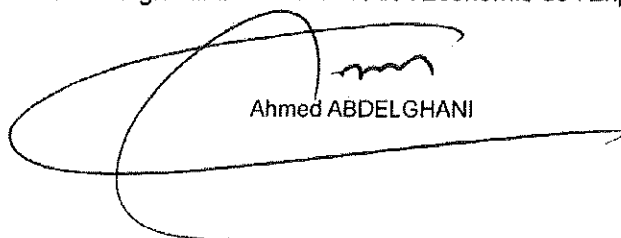
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord  
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance  
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif  
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h  
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10  
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de  
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA//2017-59-0599

Affaire suivie par : Françoise BOULY  
francoise,bouly@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.75 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : [ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr)

Lille, le 3 janvier 2018

Le Directeur Départemental

à

Mr Benoît BOUQUILLON  
12 rue de La Neuville  
59551 ATTICHES

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

**Votre dossier est enregistré complet le 27/10/17 sous le numéro 2017-59-0599.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ATTICHES	C202	0,0400 ha	Madame Brigitte THIRIET ATTICHES
	C201	0,1170 ha	
	C707	0,1000 ha	
	C750	0,0656 ha	
	C542	0,5452 ha	
	C548	0,2287 ha	
	C226	0,2832 ha	
	<b>Superficie totale</b>	<b>1,3797 ha</b>	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **27/02/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

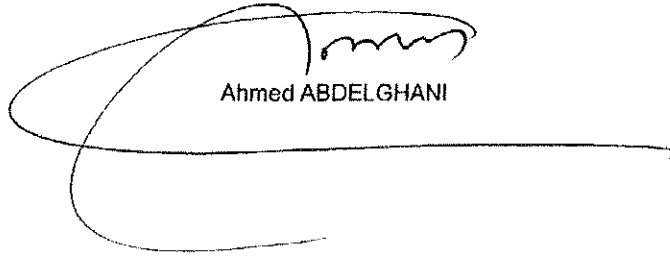
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord  
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance  
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h  
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10  
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de  
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA/2017-59-0600  
Affaire suivie par : Françoise BOULY  
francoise,bouly@nord.gouv.fr  
Tél : 03.28.03.83.75 - Fax : 03.28.03.83.53  
Courriel : [ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr)

Lille, le 3 janvier 2018

Le Directeur Départemental

à  
EARL PARENT  
Monsieur et Madame PARENT  
Thierry et Florence  
671 route Nationale  
59270 METEREN

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

**Votre dossier est enregistré complet le 27/10/17 sous le numéro 2017-59-0600.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur les communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
<u>BAILLEUL</u>	ZD0099	5,2349 ha	
<u>METEREN</u>	ZH0038	2,2500 ha	Monsieur Bernard VANCAYZEELE
	<b>Superficie totale</b>	<b>7,4849 ha</b>	<b>METEREN</b>

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **27/02/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

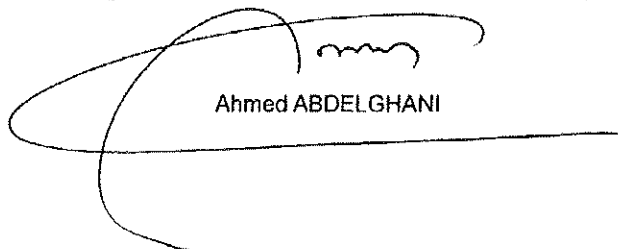
Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h  
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10  
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord  
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance  
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif  
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h  
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10  
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 11 janvier 2018

Service de l'Agriculture Durable et de  
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

à

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Monsieur Christophe ROETYNCK  
70 rue de la montagne impasse 186  
59299 BOESCHEPE

Réf : SADEEA//2017-59-0602

Affaire suivie par : Françoise BOULY  
francoise.bouly@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.75 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : [ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr)

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

**Votre dossier est enregistré complet le 30/10/17 sous le numéro 2017-59-0602.**

Vous envisagez de vous installer pour la mise en valeur de terres situées sur les communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
<b>BERTHEN</b>	A230	6,0720 ha	Monsieur Jean ROETYNCK BOESCHEPE
	ZN11	0,7742 ha	
<b>BOESCHEPE</b>	ZN27 ZN37 ZN38 ZN64	5,8306 ha	
	A1048 A1050	1,4515 ha	
	ZM15 ZM17	3,767 ha	
	ZM26	0,4407 ha	
	ZN44 ZN46 ZN63	2,0381 ha	
	ZM14	1,6957 ha	
	A1036 A1294 A1039 A1041	2,3495 ha	
A1035 A1813 A1940 A1942 ZM25 ZN45 ZN62 A1835 ZM16	12,0331 ha		
A952	0,6829 ha		
<b>METEREN</b>	ZS171	0,5180 ha	
<b>GODEWAERSVELDE</b>	B657 B830 B658	7,4788 ha	
	<b>Superficie totale</b>	<b>45,1321 ha</b>	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **02/03/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

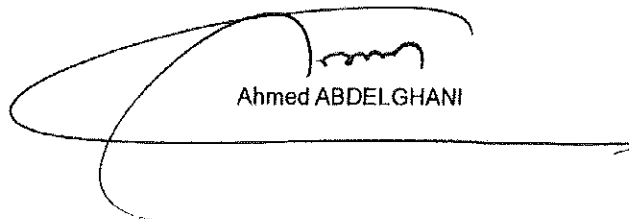
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord  
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance  
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif  
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h  
Tél. : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10  
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 11 janvier 2018

Service de l'Agriculture Durable et de  
l'Economie de l'Exploitation Agricole

**Le Directeur Départemental**

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à  
SCEA LE PRE VERT  
Monsieur et Madame David et Marie-Agnès  
HERBIN  
103 lieu dit gare  
59188 SAINT AUBERT

Réf : SADEEA/2017-59-0604

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.70 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : [ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr)

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.  
**Votre dossier est enregistré complet le 31/10/17 sous le numéro 2017-59-0604.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ST AUBERT	ZB227 ZC18	0,3295 ha	Propriétaire : HERBIN DAVID
AVESNES LES AUBERT	ZN51	0,3060 ha	Propriétaire : CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI
	<b>Superficie totale</b>	<b>0,6355 ha</b>	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h  
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10  
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

susmentionnée, vous bénéficiez alors d'une autorisation tacite soit le **01/03/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

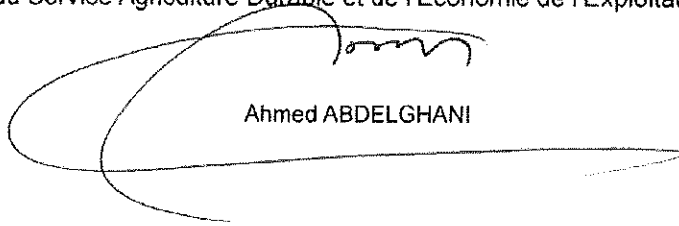
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord  
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance  
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h  
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10  
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 15 janvier 2018

Service de l'Agriculture Durable et de  
l'Economie de l'Exploitation Agricole

**Le Directeur Départemental**

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA/2017-59-0609

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.70 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : [ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr)

à

EARL BALIQUE

Monsieur Guillaume BALIQUE Madame Chantal  
BALIQUE

8 rue des fusillés

59161 RAMILLIES

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 06/11/17 sous le numéro 2017-59-0609.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
NOYELLE SUR SELLE	ZB40	16,6860 ha	Madame Hélène LEPEVE CAMBRAI

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement

susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **06/03/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord  
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole

  
Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance  
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
Soit directement ou après le recours administratif-susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 12 janvier 2018

Service de l'Agriculture Durable et de  
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

à

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA/2017-59-0613

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.70 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : [ddf-m-sadeea-sre@nord.gouv.fr](mailto:ddf-m-sadeea-sre@nord.gouv.fr)

Monsieur Jean-Paul SOYEZ

4 rue Jean Jaurès

59161 NAVES

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 08/11/17 sous le numéro 2017-59-0613.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
NAVES	ZH0060	1,1671 ha	Madame Marie-José LEFÈBVRE CAGNONCLES

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement

susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **08/03/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord  
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole

Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance  
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent





## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-174955  
Réf DRAAF : 81

GAEC THILLIEZ  
(Madame Thérèse et Monsieur Benoît THILLIEZ)  
10 rue de Montreuil  
62170 SAINT-AUBIN

Amiens, le **16 MARS 2018**

### Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC THILLIEZ (Madame Thérèse et Monsieur Benoît THILLIEZ) dont le siège social est situé à SAINT-AUBIN enregistrée complète le 23 août 2017 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 6 mars 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC THILLIEZ en date du 15 décembre 2017, portant le délai de fin d'instruction au 23 mars 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement du GAEC THILLIEZ (Madame Thérèse et Monsieur Benoît THILLIEZ) dont le siège social est situé à SAINT-AUBIN par la reprise d'une superficie supplémentaire de 46 ha 49 a 42 ca située sur la commune de RECQUES-SUR-COURSE provenant de l'exploitation du GAEC LAMBERT (Madame Martine et Messieurs Bruno et Guillaume LAMBERT) dont le siège social est situé à RECQUES-SUR-COURSE ;

Considérant que la demande du GAEC THILLIEZ est en concurrence avec la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Étienne GILLET demeurant à SORRUS ;

Considérant que le GAEC LAMBERT composé de trois associés exploitants, met en valeur ces parcelles et qu'il s'oppose à la reprise envisagée ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que le GAEC THILLIEZ, composé de 2 associés et de main d'œuvre salariée, met en valeur une exploitation d'une superficie de 235 ha 98 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera supérieure à 90 ha après reprise ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant de ce fait que la demande d'agrandissement du GAEC THILLIEZ relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC LAMBERT, constitué de 3 associés exploitants, met en valeur une exploitation d'une superficie de 247 ha 27 ca et qu'il a été autorisé par arrêté en date du 22 septembre 2017 à exploiter une superficie supplémentaire de 1 ha 58 a 40 ca provenant de l'indivision LAMBERT à ESTRÉELLES ;

Considérant par ailleurs que le GAEC LAMBERT a été autorisé par une autorisation née en date du 19 octobre 2017 du silence gardé par l'administration à exploiter une superficie supplémentaire de 36 ha 13 a 88 ca provenant de l'indivision LAMBERT à ESTRÉELLES ;

Considérant de ce fait qu'en réalisant toutes ces opérations, l'exploitation du GAEC LAMBERT disposerait d'une superficie de 284 ha 99 a 28 ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA comprise entre 60 ha et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la situation du GAEC LAMBERT relève du 3ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Étienne GILLET souhaite s'installer en mettant en valeur une exploitation d'une superficie de 46 ha 49 a 42 ca dont la superficie par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande d'installation de Monsieur Étienne GILLET relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande d'agrandissement GAEC THILLIEZ n'est pas prioritaire sur la demande d'installation de Monsieur Étienne GILLET ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** le GAEC THILLIEZ (Madame Thérèse et Monsieur Benoît THILLIEZ) dont le siège social est situé à SAINT-AUBIN n'est pas autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 46 ha 49 a 42 ca sise sur la commune de RECQUES-SUR-COURSE (parcelles cadastrales n° B 7, 8, 9, 11, 21 et 22, C 10, 25, 45 et 46) provenant de l'exploitation du GAEC LAMBERT (Madame Martine et Messieurs Bruno et Guillaume LAMBERT) dont le siège social est situé à RECQUES-SUR-COURSE.

**ARTICLE 2 :** le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de la région Hauts-de-France

P.O

Luc MAURER  
La Directrice Régionale Adjointe  
Magali PECQUERY

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf : 62-17636  
Réf DRAAF : 89

**GAEC HOYEZ**  
(Messieurs Vincent et Freddy HOYEZ)  
231 rue de Beaufort  
62810 BEAUFORT-BLAVINCOURT

Amiens, le 10 AVR. 2018

### Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC HOYEZ (Messieurs Vincent et Freddy HOYEZ) dont le siège social est situé à BEAUFORT-BLAVINCOURT enregistrée complète le 23 novembre 2017 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 6 mars 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de GAEC HOYEZ en date du 8 mars 2018, portant le délai de fin d'instruction au 23 mai 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement du GAEC HOYEZ (Messieurs Vincent et Freddy HOYEZ) dont le siège social est situé à BEAUFORT-BLAVINCOURT par la reprise d'une superficie supplémentaire de 2 ha 49 a 50 ca située sur la commune de BEAUFORT-BLAVINCOURT provenant de l'exploitation de Monsieur Éric DUFOUR demeurant à BEAUFORT-BLAVINCOURT ;

Considérant que le preneur en place est Monsieur Éric DUFOUR et qu'il ne consent pas à la reprise ;

Considérant que la demande du GAEC HOYEZ est concurrente avec la demande du GAEC BÉTHENCOURT (Madame Marlène et Monsieur Didier BÉTHENCOURT) dont le siège social est situé à BEAUFORT-BLAVINCOURT ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que le GAEC HOYEZ, composé de deux associés exploitants, met en valeur une exploitation d'une superficie de 118 ha 45 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera comprise entre 60 et 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande du GAEC HOYEZ relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Éric DUFOUR met en valeur une exploitation d'une superficie de 34 ha 04 a, dont la superficie par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est inférieure à 60 ha ;

Considérant de ce fait que la situation de demande de Monsieur Éric DUFOUR du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC BÉTHENCOURT, composé de deux associés exploitants, met en valeur une exploitation d'une superficie de 72 ha 95 a dont la superficie par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande du GAEC BÉTHENCOURT relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

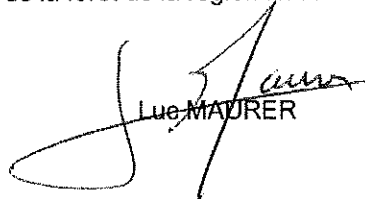
Considérant que la demande du GAEC HOYEZ n'est prioritaire ni sur la situation de Monsieur Éric DUFOUR, ni sur la demande du GAEC BÉTHENCOURT ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : le GAEC HOYEZ (Messieurs Vincent et Freddy HOYEZ) dont le siège social est situé à BEAUFORT-BLAVINCOURT **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 2 ha 49 a 50 ca sise sur la commune de BEAUFORT-BLAVINCOURT (parcelles cadastrales n° B 234 et B 238) provenant de l'exploitation de Monsieur Éric DUFOUR demeurant à BEAUFORT-BLAVINCOURT.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation  
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de la région Hauts-de-France



Luc MAURER

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf : 62-17661  
Réf DRAAF : 88

**SCEA LANCE**  
**(Madame Annie et Monsieur Jean-Noël LANCE)**  
620 rue de la basse ville  
62830 CARLY

Amiens, le 10 AVR. 2018

### Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA LANCE (Madame Annie et Monsieur Jean-Noël LANCE) dont le siège social est situé à CARLY enregistrée complète le 20 décembre 2017 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 6 mars 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en la création de la SCEA LANCE (Madame Annie et Monsieur Jean-Noël LANCE) dont le siège social est situé à CARLY par la reprise d'une superficie de 20 ha 09 a 78 ca située sur les communes d'HALINGHEN et NESLES provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Luc LEMAITRE demeurant à HALINGHEN ;

Considérant que la demande de la SCEA LANCE est concurrente :

- à hauteur de 13 ha 01 a 26 ca avec la demande déposée le 1<sup>er</sup> septembre 2017 par Monsieur Antoine MANTEL demeurant à NEUFCHÂTEL-HARDELOT ;
- à hauteur de 7 ha 08 a 52 ca avec la demande déposée le 29 août 2017 par l'EARL DUMONT (Madame Nathalie et Monsieur François DUMONT) dont le siège social est situé à ISQUES ;
- à hauteur de 20 ha 09 a 78 ca avec la demande non soumise au contrôle des structures déposée le 20 décembre 2017 par Monsieur Aurélien LANCE ;
- à hauteur de 20 ha 09 a 78 ca avec la demande non soumise au contrôle des structures déposée le 20 décembre 2017 par Madame Florine LANCE ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Madame Annie LANCE est également gérante de la SARL LANCE ayant une activité commerciale ;

Considérant que Madame Annie et Monsieur Jean-Noël LANCE sont également associés avec Monsieur Bertrand LANCE au sein du GAEC DU MANOIR D'HODICQ qui exploite 217 ha 56 a ;

Considérant que la SCEA LANCE sera composée de deux associés exploitants et, compte-tenu de la double participation de ses associés et de l'activité extra agricole de Madame Annie LANCE, disposera d'une superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA comprise entre 60 ha et 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de la SCEA LANCE relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DUMONT (Madame Nathalie et Monsieur François DUMONT) dont le siège social est situé à ISQUES, met en valeur une exploitation d'une superficie de 63 ha 71 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL DUMONT relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Antoine MANTEL met en valeur avec son épouse conjointe collaboratrice une exploitation d'une superficie de 82 ha 07 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Antoine MANTEL relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Aurélien LANCE souhaite s'installer par reprise d'une superficie de 20 ha 09 a 78 ca en conservant son activité extra-agricole ;

Considérant de ce fait qu'après la reprise envisagée, la situation de l'exploitation de Monsieur Aurélien LANCE relèvera d'une superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles prévue à l'article 1<sup>er</sup> du SDREA, comprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande d'installation de Monsieur Aurélien LANCE relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Madame Florine LANCE souhaite s'installer par reprise d'une superficie de 20 ha 09 a 78 ca en conservant son activité extra-agricole ;

Considérant de ce fait qu'après la reprise envisagée, la situation de l'exploitation de Madame Florine LANCE relèvera d'une superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles prévue à l'article 1<sup>er</sup> du SDREA, inférieure à 60 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Madame Florine LANCE relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

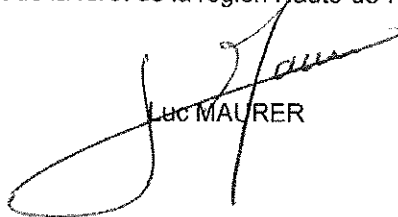
Considérant que la demande de la SCEA LANCE n'est pas prioritaire sur les demandes de Monsieur Antoine MANTEL, de l'EARL DUMONT et de Madame Florine LANCE ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : la SCEA LANCE, qui sera composée de Madame Annie et de Monsieur Jean-Noël LANCE, dont le siège social sera situé à CARLY n'est pas autorisée à exploiter une superficie de 20 ha 09 a 78 ca sise sur les communes d'HALINGHEN (parcelles cadastrales C 1, 2, 9, ZB 2, 15, AC 90, B 40, 45) et NESLES (parcelles cadastrales ZB 7 et 10) provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Luc LEMAITRE demeurant à HALINGHEN.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation  
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de la région Hauts-de-France

  
Luc MAURER

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf : 62-17520  
Réf DRAAF : 82

**SCEA LEQUETTE**  
**(Monsieur Sébastien LEQUETTE)**  
**19 rue de l'Église**  
**62450 LE TRANSLOY**

Amiens, le 10 AVR. 2018

### Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 ;

Vu la décision implicite née le 30 décembre 2017 du silence gardé par l'administration dans le délai prévu à l'article R 331-6 du CRPM, autorisant la SCEA LEQUETTE à exploiter les superficies supplémentaires suivantes :

- 52 ha 15 a 71 ca situés sur les communes de BEAULENCOURT, LE TRANSLOY, VILLERS-AU-FLOS, SAILLY-SAILLISEL provenant de l'exploitation de Monsieur Francis GOSSET demeurant à LE TRANSLOY ;

- 12 ha 59 a 49 ca situés sur les communes de LEHELLE, ÉTRICOURT-MANANCOURT et MESNIL-EN-ARROUAISE provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Marc VILTART demeurant à ÉTRICOURT-MANANCOURT dans le cadre de l'installation de Monsieur Sébastien LEQUETTE à exploiter les parcelles objet de la demande ;

Vu la procédure contradictoire effectuée en courrier recommandé avec accusé de réception du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

Vu les éléments apportés par la SCEA LEQUETTE ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA LEQUETTE (Monsieur Sébastien LEQUETTE) dont le siège social est situé à LE TRANSLOY enregistrée complète le 29 août 2017 ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 6 février 2018 ;



Considérant que la présente demande consiste en l'installation de Monsieur Sébastien LEQUETTE au sein de la SCEA LEQUETTE créée à cet effet dont le siège social sera situé à LE TRANSLOY par la reprise d'une superficie de :

-52 ha 15 a 71 ca situés sur les communes de BEAULENCOURT, LE TRANSLOY, VILLERS-AU-FLOS, SAILLY-SAILLISEL provenant de l'exploitation de Monsieur Francis GOSSET demeurant à LE TRANSLOY ;

-12 ha 59 a 49 ca situés sur les communes de LEHELLE, ÉTRICOURT-MANANCOURT et MESNIL-EN-ARROUAISE provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Marc VILTART demeurant à ÉTRICOURT-MANANCOURT ;

**Concernant la superficie de 52 ha 15 a 71 ca provenant de l'exploitation de Monsieur Francis GOSSET demeurant à LE TRANSLOY :**

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été réceptionnée complète dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, que cette demande est conforme aux dispositions du SDREA, et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

**Concernant la superficie de 6 ha 50 a située sur la commune de LEHELLE et provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Marc VILTART demeurant à ÉTRICOURT-MANANCOURT :**

Considérant qu'un congé a été déposé à effet au 1<sup>er</sup> octobre 2018, qu'il n'a pas été contesté par Monsieur Jean-Marc VILTART dans le délai prévu par la réglementation ;

Considérant de ce fait que ces parcelles seront libres d'occupation au 1<sup>er</sup> octobre 2018 et qu'il n'y pas lieu de considérer la situation de Monsieur Jean-Marc VILTART ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été réceptionnée complète dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, que cette demande est conforme aux dispositions du SDREA, et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

**Concernant la superficie de 6 ha 09 a 49 ca située sur les communes de d'ÉTRICOURT-MANANCOURT et MESNIL-EN-ARROUAISE provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Marc VILTART demeurant à ÉTRICOURT-MANANCOURT :**

Considérant que le preneur en place, Monsieur Jean-Marc VILTART, ne consent pas à la reprise et souhaite continuer à exploiter cette surface pour laquelle il détient un bail rural ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la SCEA LEQUETTE, qui sera composée d'un associé exploitant, envisage de mettre en valeur une exploitation d'une superficie de 64 ha 75 a 20 ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, serait comprise entre 60 et 90 ha après reprises ;

Considérant de ce fait que la demande de la SCEA LEQUETTE relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Jean-Marc VILTART, associé exploitant à titre individuel, met en valeur une exploitation d'une superficie de 38 ha 50 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est inférieure à 60 ha ;

Considérant de ce fait que la situation de Monsieur Jean-Marc VILTART relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de la SCEA LEQUETTE n'est pas prioritaire sur le maintien de la situation de Monsieur Jean-Marc VILTART ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** la création de la SCEA LEQUETTE, qui sera composée de Monsieur Sébastien LEQUETTE est autorisée.

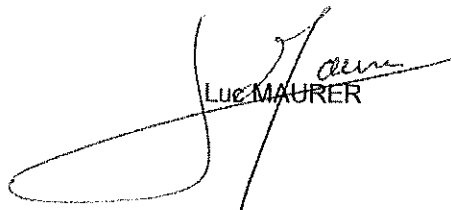
La SCEA LEQUETTE (Monsieur Sébastien LEQUETTE) dont le siège social est situé à LE TRANSLOY **est autorisée** à exploiter une superficie de 52 ha 15 a 71 ca sise sur les communes de BEAULENCOURT (parcelles cadastrales ZH 23, 92, 93, 94), LE TRANSLOY (parcelles cadastrales ZN 21, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 96, 97, 105, 106, 107, ZR 50), VILLERS-AU-FLOS (parcelles cadastrales ZE 1 et 2, ZH 56 à 58), SAILLY-SAILLISEL (parcelles cadastrales ZD 40, 60, ZK 4) provenant de l'exploitation de Monsieur Francis GOSSET demeurant à LE TRANSLOY.

La SCEA LEQUETTE (Monsieur Sébastien LEQUETTE) dont le siège social est situé à LE TRANSLOY **est autorisée** à exploiter une superficie de 6 ha 50 ca sise sur la commune de LEHELLE (parcelles cadastrales ZD 36, 57) provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Marc VILTART demeurant à ÉTRICOURT-MANANCOURT.

La SCEA LEQUETTE (Monsieur Sébastien LEQUETTE) dont le siège social est situé à LE TRANSLOY **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de 6 ha 09 a 49 ca sise sur les communes d'ÉTRICOURT-MANANCOURT (parcelle cadastrale ZH 23) et MESNIL-EN-ARROUAISE (parcelle cadastrale ZH 24) provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Marc VILTART demeurant à ÉTRICOURT-MANANCOURT.

**ARTICLE 2 :** le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de la région Hauts-de-France



Luc MAURER

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf : 62-17668  
Réf DRAAF : 87

Monsieur Gabriel LERICHE  
481 Chemin de Ferlinghem  
62610 BRÈMES-LES-ARDRES

Amiens, le 12 AVR. 2018

### Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et vu l'arrêté de subdélégation en date du 12 mars 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Gabriel LERICHE demeurant à BRÈMES-LES-ARDRES enregistrée complète le 20 novembre 2017 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 6 mars 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Gabriel LERICHE en date du 8 mars 2018, portant le délai de fin d'instruction au 20 mai 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'exploitation de Monsieur Gabriel LERICHE demeurant à BRÈMES-LES-ARDRES par la reprise d'une superficie supplémentaire de 2 ha 68 a 80 ca située sur la commune d'OYE-PLAGE provenant de l'exploitation de Madame Denise BUTEZ demeurant à OYE-PLAGE ;

Considérant que la demande de Monsieur Gabriel LERICHE est concurrente avec la demande de Monsieur Sébastien DUSAUTOIS demeurant à OYE-PLAGE ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Gabriel LERICHE exerce une activité extra agricole ;

Considérant que Monsieur Gabriel LERICHE met en valeur une exploitation de 58 ha 87 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles prévue à l'article 1<sup>er</sup> du SDREA, est comprise entre 60 et 90 ha, après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Gabriel LERICHE relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Sébastien DUSAUTOIS met en valeur une exploitation de 57 ha 51 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 et 90 ha, après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Sébastien DUSAUTOIS relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les demandes de Monsieur Gabriel LERICHE et de Monsieur Sébastien DUSAUTOIS relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social des demandes, conformément à l'article 5 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Sébastien DUSAUTOIS dispose d'un élevage de 1850 poules pondeuses, alors que Monsieur Gabriel LERICHE ne dispose pas d'élevage ;

Considérant que la présence d'un élevage fait partie des critères d'appréciation de l'intérêt économique, environnemental et social mentionnés à l'article 5 du SDREA ;

Considérant de plus que la parcelle objet de la demande est contiguë sur 3 faces à un îlot cultural exploité par Monsieur Sébastien DUSAUTOIS alors qu'elle n'est contiguë que sur une seule face à un îlot cultural exploité par Monsieur Gabriel LERICHE ;

Considérant de ce fait que la reprise envisagée aménagera considérablement le parcellaire de l'îlot de Monsieur Sébastien DUSAUTOIS, alors qu'elle n'améliorera pas l'aménagement parcellaire de Monsieur Gabriel LERICHE ;

Considérant que la demande envisagée n'améliorera que peu la performance économique, environnementale et sociale de Monsieur Gabriel LERICHE, prévue à l'article 5 du SDREA, alors qu'elle améliorera de manière non négligeable celle de Monsieur Sébastien DUSAUTOIS, notamment en ce qui concerne la structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que la demande d'agrandissement de Monsieur Gabriel LERICHE n'est pas prioritaire sur la demande d'agrandissement de Monsieur Sébastien DUSAUTOIS, conformément à l'article 5 du SDREA ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Gabriel LERICHE demeurant à BRÊMES-LES-ARDRES **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 2 ha 68 a 80 ca sise sur la commune d'OYE-PLAGE (parcelle cadastrale n° AX 18) provenant de l'exploitation de Madame Denise BUTEZ demeurant à OYE-PLAGE.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
La Cheffe du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf : 62-17671  
Réf DRAAF : 86

Monsieur Charly HOCHART  
37 rue blanche  
62850 ALQUINES

Amiens, le

10 AVR. 2018

**Contrôle des structures**

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et vu l'arrêté de subdélégation en date du 12 mars 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Charly HOCHART demeurant à ALQUINES enregistrée complète le 21 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable et défavorable de la CDOA en date du 6 mars 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Damiens DUFOUR en date du 8 mars 2018, portant le délai de fin d'instruction au 21 mai 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'installation de Monsieur Charly HOCHART demeurant à ALQUINES par la reprise d'une superficie de 75 ha 92 a 20 ca située sur les communes de THIEMBRONNE, COULOMBY, ALQUINES, WISMES, SENINGHEM, NIELLES-LES-BLÉQUIN, VAUDRINGHEM provenant de l'exploitation de Madame Michèle HOCHART demeurant à ALQUINES ;

**Concernant une superficie de 2 ha 68 a 80 ca en concurrence avec la demande déposée par Monsieur Stéphane BAYARD :**

- Considérant que la demande de Monsieur Charly HOCHART est concurrente pour une superficie de 2 ha 68 a 80 ca avec la demande déposée le 16 février 2018 par Monsieur Stéphane BAYARD demeurant à COULOMBY et qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;
- Considérant que Monsieur Charly HOCHART souhaite s'installer par reprise d'une superficie de 75 ha 92 a 20 ca provenant de sa mère en conservant son activité extra-agricole ;
- Considérant que la demande de Monsieur Charly HOCHART relève d'une superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles prévue à l'article 1<sup>er</sup> du SDREA, supérieure à 90 ha ;

- Considérant de ce fait que la demande d'installation de Monsieur Charly HOCHART relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;
- Considérant que Monsieur Stéphane BAYARD, qui exerce une activité extra-agricole, met en valeur une exploitation de 21 ha 11 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles prévue à l'article 1er du SDREA, sera comprise entre 60 et 90 ha après reprise ;
- Considérant de ce fait que la demande d'agrandissement de Monsieur Stéphane BAYARD relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;
- Considérant que la demande d'installation de Monsieur Charly HOCHART n'est pas prioritaire sur la demande d'agrandissement de Monsieur Stéphane BAYARD et qu'il y a donc lieu de refuser l'autorisation d'exploiter la superficie en concurrence ;

**Concernant une superficie de 41 ha 65 a 40 ca n'ayant pas fait l'objet de demande concurrente :**

- Considérant que les parcelles objet de la demande n'ont pas fait l'objet de demande concurrente dans le délai imparti et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** l'installation de Monsieur Charly HOCHART demeurant à ALQUINES **est autorisée.**

Monsieur Charly HOCHART demeurant à ALQUINES est autorisé à exploiter une superficie de 72 ha 81 a 18 ca provenant de l'exploitation de Madame Michèle HOCHART demeurant ALQUINES situées sur les communes suivantes :

- o ALQUINES : parcelles cadastrales B 774, C 276 à 278, 284 à 286, 288 à 290, 296 à 298, 353, 358, 361, 362, 464 à 465, 468 à 470, 510, 650, 721, 744, 787, 806, 808, 812, ZD 11, 12, 16 à 18, 20, 28 à 31, 86, ZH 2, 15, 40, 43, 45 à 48 ;
- o COULOMBY : AB 106 ; ZA 193 ; ZB 1, 2, 10, 11, 14, 15, 20 à 21, 109, 110, ZE 32 ; ZI 1 à 3, 32, ZK 11, 12, ZL 22 à 24 ;
- o NIELLES-LES-BLÉQUIN : parcelles cadastrales ZH 14, 15, 70, 71 ;
- o SENINGHEM : parcelles cadastrales A 329, 964 ;
- o THIEMBRONNE : parcelles cadastrales F 34, ZC 1 à 3, ZS 24, 25 ;
- o VAUDRINGHEM : parcelles cadastrales ZE 75, 76 ;
- o WISMES : parcelles cadastrales ZA 1, 2, D 116, 139.

Monsieur Charly HOCHART demeurant à ALQUINES **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de 3 ha 11 a 02 ca sise sur la commune de COULOMBY (parcelles cadastrales AB 127 à 129 et ZI 33) provenant de l'exploitation de Madame Michèle HOCHART demeurant ALQUINES.

**ARTICLE 2 :** le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
La Cheffe du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

*Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.*

*Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.*

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf : 62-18023  
Réf. DRAAF : 85

**Monsieur Sébastien DUSAUTOIS**  
5 avenue Paul Machy  
62215 OYE-PLAGE

Amiens, le 12 AVR. 2018

**Contrôle des structures**

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'Agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et vu l'arrêté de subdélégation en date du 12 mars 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Sébastien DUSAUTOIS demeurant à OYE-PLAGE enregistrée complète le 24 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 6 mars 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'exploitation de Monsieur Sébastien DUSAUTOIS demeurant à OYE-PLAGE par la reprise d'une superficie supplémentaire de 2 ha 68 a 80 ca située sur la commune d'OYE-PLAGE provenant de l'exploitation de Madame Denise BUTEZ demeurant à OYE-PLAGE ;

Considérant que la demande de Monsieur Sébastien DUSAUTOIS est concurrente avec la demande de Monsieur Gabriel LERICHE demeurant à BRÊMES-LES-ARDRES ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Sébastien DUSAUTOIS met en valeur une exploitation de 57 ha 51 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 et 90 ha, après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Sébastien DUSAUTOIS relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Gabriel LERICHE exerce une activité extra agricole ;

Considérant que Monsieur Gabriel LERICHE met en valeur une exploitation de 58 ha 87 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles prévue à l'article 1<sup>er</sup> du SDREA, est comprise entre 60 et 90 ha, après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Gabriel LERICHE relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les demandes de Monsieur Gabriel LERICHE et de Monsieur Sébastien DUSAUTOIS relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social des demandes, conformément à l'article 5 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Sébastien DUSAUTOIS dispose d'un élevage de 1850 poules pondeuses, alors que Monsieur Gabriel LERICHE ne dispose pas d'élevage ;

Considérant que la présence d'un élevage fait partie des critères d'appréciation de l'intérêt économique, environnemental et social mentionnés à l'article 5 du SDREA ;

Considérant de plus que la parcelle objet de la demande est contiguë sur 3 faces à un îlot cultural exploité par Monsieur Sébastien DUSAUTOIS alors qu'elle n'est contiguë que sur une seule face à un îlot cultural exploité par Monsieur Gabriel LERICHE ;

**Considérant de ce fait que la reprise envisagée aménagera considérablement le parcellaire de Monsieur Sébastien DUSAUTOIS en supprimant une dent creuse dans un îlot, alors qu'elle n'améliorera pas l'aménagement parcellaire de Monsieur Gabriel LERICHE ;**

Considérant que la demande envisagée n'améliorera que peu la performance économique, environnementale et sociale de Monsieur Gabriel LERICHE, prévue à l'article 5 du SDREA, alors qu'elle améliorera de manière non négligeable celle de Monsieur Sébastien DUSAUTOIS, notamment en ce qui concerne la structure parcellaire des exploitations concernées ;

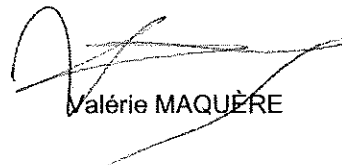
**Considérant que la demande d'agrandissement de Monsieur Sébastien DUSAUTOIS est prioritaire sur la demande d'agrandissement de Monsieur Gabriel LERICHE, conformément à l'article 5 du SDREA ;**

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Sébastien DUSAUTOIS demeurant à OYE-PLAGE est autorisé à exploiter la parcelle sise sur la commune d'OYE-PLAGE d'une contenance de 2 ha 68 a 80 ca cadastrées AX 18 provenant de l'exploitation de Madame Denise BUTEZ demeurant OYE-PLAGE.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
La Cheffe du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

*Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.*

*Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.*

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*





PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-18054  
Réf. DRAAF : 84

**Monsieur Stéphane BAYARD**  
**11 rue André Gay – Harlettes**  
**62380 COULOMBY**

Amiens, le - 4 AVR. 2018

**Contrôle des structures**

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Stéphane BAYARD demeurant à COULOMBY enregistrée complète le 16 février 2018 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 6 mars 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'exploitation de Monsieur Stéphane BAYARD demeurant à COULOMBY par la reprise d'une superficie supplémentaire de 3 ha 11 a 02 ca située sur la commune de COULOMBY provenant de l'exploitation de Madame Michèle HOCHART demeurant à ALQUINES ;

Considérant que la demande de Monsieur Stéphane BAYARD est concurrente avec la demande de Monsieur Charly HOCHART demeurant à ALQUINES, déposée le 21 novembre 2017, et qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Stéphane BAYARD, qui exerce une activité extra-agricole, met en valeur une exploitation de 21 ha 11 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles prévue à l'article 1er du SDREA, sera comprise entre 60 et 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande d'agrandissement de Monsieur Stéphane BAYARD relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Charly HOCHART souhaite s'installer par reprise d'une superficie de 75 ha 92 a 20 ca provenant de sa mère en conservant son activité extra-agricole ;

Considérant que la demande de Monsieur Charly HOCHART relève d'une superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles prévue à l'article 1<sup>er</sup> du SDREA, supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande d'installation de Monsieur Charly HOCHART relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

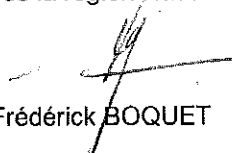
Considérant que la demande d'agrandissement de Monsieur Stéphane BAYARD est prioritaire sur la demande d'installation de Monsieur Charly HOCHART ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Stéphane BAYARD demeurant à COULOMBY **est autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 3 ha 11 a 02 ca sise sur la commune de COULOMBY (parcelles cadastrales AB 127 à 129 et ZI 33) provenant de l'exploitation de Madame Michèle HOCHART demeurant ALQUINES.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service  
Régional de la Performance Economique et Environnementale des  
Entreprises de la région Hauts-de-France



Frédéric BOQUET

*Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.*

*Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.*

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
des Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

EARL LA MASURE DES VALLEES  
90 Rue Monsieur  
80140 VILLEROY

Réf. : 8018031

Réf. : 109

Amiens, le -- 4 AVR, 2018

### Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 7 février 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, EARL LA MASURE DES VALLEES à VILLEROY enregistrée complète le 22 janvier 2018 ;

Considérant la surface sollicitée de 1,2 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, Indivision VICTOR MATTHYS, est de 120,29 ha ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, EARL LA MASURE DES VALLEES est de 76,699 ha ;

Considérant que la surface exploitée par la société, EARL LA MASURE DES VALLEES, sera, après reprise, de 77,899 ha ;

Considérant que la société, EARL LA MASURE DES VALLEES est composée d'un seul associé exploitant, Monsieur MAUGRENIER Michel, âgé de 47 ans, qui envisage d'arrêter sa double activité salariée, ce qui la place en rang de priorité 2 du SDREA ;

Considérant la demande concurrente de Madame HAUDIQUERT Marie-françoise, âgée de 65 ans, sur cette surface ;

Considérant que Madame HAUDIQUERT Marie-françoise s'installe sur une surface de 40,47 ha, ce qui la place en rang de priorité 2 du SDREA ;

Considérant qu'il convient de les départager suivant les critères énoncés à l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, notamment le degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande, au sens du premier alinéa de l'article L.411-59 (critère 4) et la situation personnelle des personnes mentionnées au premier alinéa du V de cet article (critère 8) ;

Considérant que Monsieur MAUGRENIER Michel participe de manière effective aux travaux de l'exploitation et envisage de quitter son emploi salarié ;

Considérant que Madame HAUDIQUERT Marie-françoise bénéficie déjà de son assurance vieillesse ;

Considérant que les surfaces sont déjà exploitées par Madame HAUDIQUERT Marie-Françoise suivant la déclaration PAC de la campagne 2017 et que son conjoint, Monsieur HAUDIQUERT Joël exploite à titre individuel une surface de plus de 200 ha et réalise déjà les travaux sur cette surface ;

Considérant que pour les motifs énoncés ci-dessus, la demande de Madame HAUDIQUERT Marie-Françoise n'est pas prioritaire à celle de la société, EARL LA MASURE DES VALLEES ;

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions des articles susvisés du CRPM ainsi qu'aux orientations et priorités du SDREA ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** La société, EARL LA MASURE DES VALLEES à VILLEROY **est autorisée** à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 1,2 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe provenant de l'exploitation de l'Indivision VICTOR MATTHYS à VILLEROY.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service Région de la  
Performance Economique et Environnementale des Entreprises de la  
région Hauts de France

  
Frédérick BOQUET

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H00



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
des Hauts- de- France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

EARL THOMAS  
11 Rue du 8 mai 1945  
80290 EPLESSIER

Réf : 8017351  
Réf DRAAF : 105

Amiens, le 10 AVR. 2018

### Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 7 mars 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017, refusant à l'EARL THOMAS l'autorisation d'exploiter une surface de 8,16 ha ;

Vu le recours gracieux déposé le 18 décembre 2017 à la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ;

Vu l'accusé réception du recours gracieux notifié le 31 janvier 2018 à Monsieur THOMAS Hubert ;

Considérant que le demandeur a apporté au dossier, la demande de résiliation de bail par le preneur en place à compter du 30 septembre 2017 ;

Considérant que les terres sont libres ;

Considérant que l'opération ne peut être refusée en application de l'article L331-1-1.3 du CRPM ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La société EARL THOMAS à EPLESSIER est autorisée à exploiter une surface de 8,16 ha de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



Luc MAURER

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



## PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
des Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Monsieur VAN DEN BOSSCHE Arnaud  
Ferme des Romonts - Saisseval  
80310 PICQUIGNY

Réf : 8017628  
Réf DRAAF : 101

Amiens, le

27 MARS 2018

### Contrôle des structures

- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;
- Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;
- Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 7 mars 2018 ;
- Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur VAN DEN BOSSCHE Arnaud à PICQUIGNY enregistrée complète le 11 décembre 2017 ;
- Considérant la surface sollicitée de 85,4091 ha ;
- Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, la société, EARL DES ROMONTS, est de 85,4091 ha ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par Monsieur VAN DEN BOSSCHE Arnaud est de 111,6546 ha ;

Considérant que la surface exploitée par Monsieur VAN DEN BOSSCHE Arnaud, âgé de 40 ans, sera, après reprise, de 197,0637 ha, ce qui le place en priorité 7 du SDREA ;

Considérant que l'unique associé exploitant de l'EARL DES ROMONTS, Madame VAN DEN BOSSCHE Francine, mère du demandeur, est d'accord pour cette reprise pour prendre sa retraite ;

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions des articles susvisés du CRPM ainsi qu'aux orientations et priorités du SDREA ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur VAN DEN BOSSCHE Arnaud à PICQUIGNY **est autorisé** à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 85,4091 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe provenant de l'exploitation de Madame la gérante EARL DES ROMONTS à PICQUIGNY.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service  
Régional de la Performance Economique et  
Environnementale des Entreprises de la région  
Hauts-de-France

  
Frédéric BOQUET

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00





## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
des Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Monsieur PERIMONY François  
13 Rue de Rambures  
80140 VILLEROY

Réf : 8017597  
Réf DRAAF : 102

Amiens, le 10 AVR. 2018

### Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 7 mars 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur PERIMONY François à VILLEROY enregistrée complète le 12 décembre 2017 ;

Considérant la surface sollicitée de 17,7854 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, Monsieur PERIMONY Michel, est de 52,22 ha, et qu'il s'oppose à la reprise envisagée ;

Considérant que la perte d'une surface de 17,7854 ha remettra en cause la viabilité de l'exploitation de Monsieur PERIMONY Michel ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par Monsieur PERIMONY François est de 2,6 ha ;

Considérant que la surface exploitée par Monsieur PERIMONY François, âgé de 63 ans, sera, après reprise, de 20,3854 ha, en pluriactivité ;

Considérant qu'en application de SDREA, les priorités s'entendent des cas ou opérations qui n'induisent pas de démembrement d'une exploitation agricole, qui compromettrait la viabilité économique d'une exploitation agricole, en la privant d'une partie essentielle à son fonctionnement ;

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions des articles susvisés du CRPM ainsi qu'aux orientations et priorités du SDREA ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur PERIMONY François à VILLEROY **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de 17,7854 ha de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Luc MAURER

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
des Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

EARL GANDON MATTHYS  
2 Rue de la Folle  
80140 RAMBURES

Réf : 8017646  
Réf DRAAF : 104

Amiens, le 10 AVR. 2018

### Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 7 mars 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur le gérant EARL GANDON MATTHYS à RAMBURES enregistrée complète le 18 décembre 2017 ;

Considérant la surface sollicitée de 18,352 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, la société, GAEC QUENNEHEN, est de 137,63 ha ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, EARL GANDON MATTHYS est de 330,32 ha ;

Considérant que la société, EARL GANDON MATTHYS est composée d'un seul associé exploitant, Monsieur GANDON Jean Charles ;

Considérant que la surface exploitée par la société, EARL GANDON MATTHYS, sera, après reprise, de 348,672 ha ;

Considérant que l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation au bénéfice d'une même personne, excessif au regard des critères précisés à l'article 5 du schéma directeur régional des structures agricoles ;

Considérant qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation d'exploiter peut être refusée ;

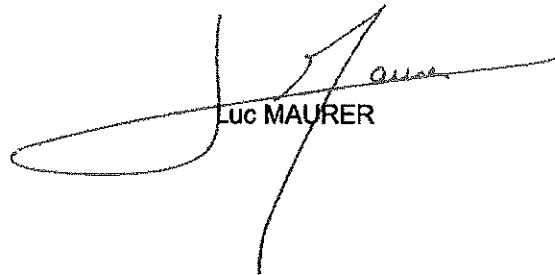
Considérant que cette demande est conforme aux dispositions des articles susvisés du CRPM ainsi qu'aux orientations et priorités du SDREA ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La société, EARL GANDON MATTHYS à RAMBURES n'est pas autorisée à exploiter une surface de 18,352 ha de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Luc MAURER

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation ;

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
des Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

EARL MOREL-POILVET  
53 Route de Boulogne  
80500 FESCAMPS

Réf : 8017608  
Réf DRAAF : 103

Amiens, le 28 MARS 2018

### Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et vu l'arrêté de subdélégation en date du 12 mars 2018 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 7 mars 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame et Monsieur les gérants EARL MOREL-POILVET à FESCAMPS enregistrée complète le 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

Considérant la surface sollicitée de 0,94 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, la société, EARL LECLERC est de 72,2 ha, ce qui le place en priorité 2 du SDREA, qu'elle s'oppose à la reprise envisagée ;

Considérant que la société EARL LECLERC est composée d'un seul associé exploitant, Monsieur LECLERC Alain ;

Considérant que le revenu disponible agricole moyen sur les trois dernières années, à compter de 2014 de Monsieur LECLERC Alain est supérieur au revenu salarié, ce qui caractérise son statut à titre principal ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, EARL MOREL-POILVET est de 163,2945 ha ;

Considérant que la société, EARL MOREL-POILVET est composée de deux associés exploitants, Madame MOREL Sabine et Monsieur MOREL Marceau ;

Considérant que la surface exploitée par la société, EARL MOREL-POILVET, sera, après reprise, de 164,2345 ha, soit 82,1173 ha/UTANS, ce qui la place en priorité 4 du SDREA ;

Considérant que le SDREA place en priorité l'EARL LECLERC par rapport à l'EARL MOREL-POILVET ;

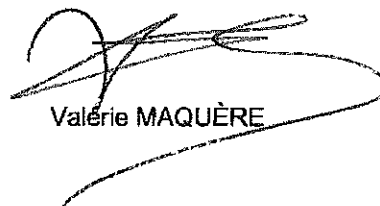
Considérant que cette demande est conforme aux dispositions des articles susvisés du CRPM ainsi qu'aux orientations et priorités du SDREA ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La société, EARL MOREL-POILVET à FESCAMPS **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de 0,94 ha de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
La Cheffe du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
des Hauts- de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Madame GONNET Christine  
82 Grande Rue  
80200 FLAUCOURT

Réf. : 8017606

Réf. : 110

Amiens, le - 4 AVR. 2018

### Contrôle des structures

- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;
- Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;
- Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 7 mars 2018 ;
- Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame GONNET Christine à FLAUCOURT enregistrée complète le 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;
- Considérant la surface sollicitée de 15,595 ha ;
- Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, Madame la gérante EARL FANFAN, est de 276,049 ha ;
- Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par Madame GONNET Christine est de 86,1698 ha ;
- Considérant que la surface exploitée par Madame GONNET Christine, âgée de 52 ans, sera, après reprise, de 101,7648 ha, en pluriactivité ;

Considérant que la surface reprise de 15,959 ha, qui était exploitée par son défunt mari, Monsieur GONNET Gontrand, au sein de l'EARL FANFAN ;

Considérant que Madame GONNET Christine a la capacité d'exploiter en tant que conjointe collaboratrice et déclare un revenu extra agricole inférieur à 3120 fois le SMIC horaire ;

Considérant que le projet de Madame GONNET Christine permet de maintenir les entités économiques des surfaces exploitées par son mari, décédé, en individuel et en société ;

Considérant que Madame GONNET Christine a déjà obtenu l'autorisation d'exploiter en date du 5 décembre 2017 pour une surface de 263,868ha provenant de l'EARL FANFAN ;

Considérant que l'une des orientations du SDREA est de maintenir le plus grand nombre d'exploitations professionnelles sur des structures viables de forme individuelle ou sociétaire dont les exploitants participent de manière effective aux travaux en application de l'article L411-59 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions des articles susvisés du CRPM ainsi qu'aux orientations et priorités du SDREA ;

### ARRETE

ARTICLE 1 : Madame GONNET Christine à FLAUCOURT **est autorisée** à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 15,595 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe provenant de l'exploitation de Madame la gérante EARL FANFAN à PERONNE.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service Région de la  
Performance Economique et Environnementale des Entreprises de la  
région Hauts de France

  
Frédérick BOQUET

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.





## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-17478  
Réf DRAAF : 11

Monsieur Stéphane BAYARD  
11 rue André Gay – Hariettes  
62380 COULOMBY

Amiens, le

- 6 FEV. 2018

### Contrôle des structures

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Stéphane BAYARD demeurant à COULOMBY enregistrée complète le 08/08/2017 ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 5 décembre 2017 ;

Vu la décision implicite née le 9 décembre 2017 du silence gardé par l'administration dans le délai prévu à l'article R. 331-6 du CRPM, autorisant Monsieur Stéphane BAYARD à exploiter les parcelles objet de la demande ;

Vu la procédure contradictoire effectuée en courrier recommandé avec accusé de réception du 9 janvier 2018 ;

Vu les éléments apportés par Monsieur Stéphane BAYARD ;

Considérant que la présente demande consiste en l'installation de Monsieur Stéphane BAYARD demeurant à COULOMBY par la reprise :

- d'une superficie de 21 ha 11 a 49 ca située sur la commune de COULOMBY provenant de l'exploitation de Monsieur Francis LOUIS demeurant à COULOMBY ;
- d'une superficie de 3 ha 11 a 02 ca située sur la commune de COULOMBY provenant de l'exploitation de Madame Michèle HOCHART demeurant à ALQUINES ;

**- en ce qui concerne la reprise d'une superficie de 21 ha 11 a 49 ca située sur la commune de COULOMBY provenant de l'exploitation de Monsieur Francis LOUIS demeurant à COULOMBY :**

Considérant que la demande de Monsieur Stéphane BAYARD n'a pas fait l'objet de demande concurrente dans le délai imparti et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

**- en ce qui concerne la reprise d'une superficie de 3 ha 11 a 02 ca située sur la commune de COULOMBY provenant de l'exploitation de Madame Michèle HOCHART demeurant à ALQUINES :**

Considérant que Madame Michèle HOCHART, preneuse en place, ne consent à la reprise et qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Stéphane BAYARD souhaite s'installer par reprise d'une superficie de 24 ha 27 a en conservant son activité extra-agricole ;

Considérant de ce fait qu'après la reprise envisagée, la situation de Monsieur Stéphane BAYARD relèvera d'une superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles telle que prévue à l'article 1<sup>er</sup> du SDREA, comprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande d'installation de Monsieur Stéphane BAYARD relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Madame Michèle HOCHART met en valeur une exploitation d'une superficie de 77 ha 37 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la situation de l'exploitation de Madame Michèle HOCHART relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant néanmoins que la reprise envisagée aura pour effet de démembrer deux îlots de Madame Michèle HOCHART, d'une superficie de 92 ares et de 4 ha 19 a, les faisant passer respectivement à 28 a (en 2 parcelles) et 1 ha 64 a (en 1 seule parcelle) ;

Considérant de ce fait que la reprise envisagée rendra impossible l'exploitation d'un îlot réduit à 2 parcelles de très petite taille et rendra plus difficile la mécanisation du second îlot (manœuvres, consommations et compactations accrues) ;

Considérant que la reprise envisagée aura des conséquences importantes sur l'exploitation de ces îlots par Madame Michèle HOCHART alors qu'elle n'apporte que peu d'intérêt dans l'aménagement du parcellaire de Monsieur Stéphane BAYARD ;

Considérant de plus que le fils de Madame Michèle HOCHART a un projet d'installation sous le statut d'agriculteur affilié à titre principal à la MSA alors que Monsieur Stéphane BAYARD envisage de s'installer sous le statut d'agriculteur affilié à titre secondaire à la MSA ;

Considérant que la demande envisagée n'améliorera que peu la performance économique, environnementale et sociale de l'exploitation de Monsieur Stéphane BAYARD, telle que prévue à l'article 5 du SDREA, alors qu'elle détériorera de manière non négligeable celle de l'exploitation de Madame Michèle HOCHART, notamment en ce qui concerne la structure parcellaire des exploitations concernées et la situation personnelle du demandeur et du preneur en place ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Stéphane BAYARD n'est pas prioritaire sur la préservation de l'exploitation de Madame Michèle HOCHART ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Stéphane BAYARD demeurant à COULOMBY **est autorisé** à exploiter une superficie de 21 ha 11 a 49 ca sise sur la commune de COULOMBY (parcelles cadastrées AB 53, 56, 69, 82, 95, ZA 40, 47, 206 à 208, ZB 29, 147 à 150, ZI 16, 37, ZK 1) provenant de l'exploitation de Monsieur Francis LOUIS demeurant COULOMBY, dans le cadre de son installation.

Monsieur Stéphane BAYARD demeurant à COULOMBY **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de 3 ha 11 a 02 ca sise sur la commune de COULOMBY (parcelles cadastrées AB 127, 128, 129, ZI 33) provenant de l'exploitation de Madame Michèle HOCHART demeurant à ALQUINES.

**ARTICLE 2 :** le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation  
le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt de la région Hauts-de-France

  
LUC MAURER

*Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.*

*Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.*

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE - S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Monsieur Bruno CREPEL  
1 Place de l'Église  
02450 BERGUES SUR SAMBRE

Réf : 02-2017-196  
Réf DRAAF : 114

Amiens, le 10 AVR. 2018

### Contrôle des structures

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 modifié le 21 décembre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur CREPEL Bruno à BERGUES SUR SAMBRE enregistrée complète le 30 octobre 2017 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur CREPEL Bruno en date du 30 janvier 2018, portant le délai de fin d'instruction au 30 avril 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 23 mars 2018 ;

Considérant que Monsieur CREPEL Bruno est âgé de 50 ans et exploite à titre individuel 106 ha 49, déduction faite de la surface reprise par un propriétaire en décembre 2017, et souhaite reprendre 6 ha 48 a 30 ;

Considérant que la surface sollicitée fait l'objet d'une demande concurrente présentée par le GAEC DU BOIS LECOMTE dans le cadre de l'installation de Monsieur Christophe DEDEKEN âgé de 26 ans ;

Considérant que le GAEC DU BOIS LECOMTE est constitué actuellement de trois associés exploitants âgés de 58 et 59 ans et exploite 172 ha 94 avec l'aide d'un salarié ;

Considérant que le SDREA fixe en son article 3 les priorités des attributions des autorisations d'exploiter ;

Considérant que la demande de Monsieur CREPEL Bruno s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement d'une exploitation relevant du 5ème rang de priorité ;

Considérant que la demande du GAEC DU BOIS LECOMTE correspond à une installation en société qui se situe au 1er rang de priorité du schéma régional ;

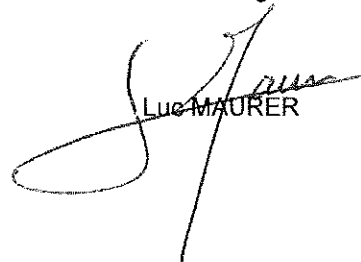
Considérant que la demande de Monsieur CREPEL Bruno n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par le GAEC DU BOIS LECOMTE ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur CREPEL Bruno à BERGUES SUR SAMBRE **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles sises sur la commune de Fesmy le Sart d'une contenance de 6 ha 48 30 cadastrées A 31, A 33, A 96, A 104, A 109, A 547, A 161, A 292, C 200 à Fesmy le Sart, provenant de l'exploitation de Monsieur VERSTRAETE Jackie à FESMY LE SART,

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de la région Hauts-de-France

  
Luc MAURER

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires  
Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

EARL MALA-STRANA  
Ferme de la Presle  
Fontenelle en Brie  
02540 DHUYS ET MORIN EN BRIE

Réf : 02-2017-199  
Réf DRAAF : 113

Amiens, le 10 AVR. 2018

### Contrôle des structures agricoles

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 modifié le 21 décembre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL MALA-STRANA à DHUYS ET MORIN EN BRIE enregistrée complète le 8 novembre 2017 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL MALA-STRANA en date du 15 janvier 2018, portant le délai de fin d'instruction au 8 mai 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 23 mars 2018 ;

Considérant que l'EARL MALA-STRANA constituée d'un associé exploitant, âgé de 54 ans, exploite 181 ha 07 et souhaite reprendre 30 ha 42 a 60 ;

Considérant que la surface sollicitée par l'EARL MALA-STRANA fait l'objet d'une demande concurrente présentée par l'EARL DE LA GRANGE EN CHART constituée d'une associée exploitante, âgée de 22 ans, qui exploite 112 ha 09 a 49 ;

Considérant que le SDREA fixe en son article 3 les priorités des attributions des autorisations d'exploiter ;

Considérant que la demande de l'EARL MALA-STRANA s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement d'une exploitation relevant du 7ème rang de priorité ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA GRANGE EN CHART correspond à un agrandissement qui se situe au 6ème rang de priorité du schéma régional, après reprise ;

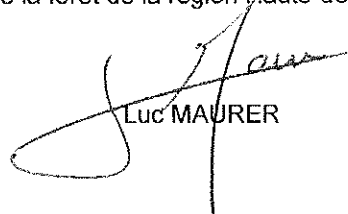
Considérant que la demande de l'EARL MALA-STRANA n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par l'EARL DE LA GRANGE EN CHART ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : L'EARL MALA-STRANA à DHUYS ET MORIN EN BRIE **n'est pas autorisée** à exploiter la parcelle sise sur la commune de Dhuy et Morin en Brie d'une contenance de 30 ha 42 60 cadastrée ZA 66 à Marchais en Brie provenant de l'exploitation de la SCEA DU PLENOIS à DHUYS ET MORIN EN BRIE.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de la région Hauts-de-France



LUC MAURER

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

EARL DE LA GRANGE EN CHART  
La Grange en Chart  
Marchais en Brie  
02540 DHUYS ET MORIN EN BRIE

Réf : 02-2018-003  
Réf DRAAF : 108

Amiens, le 4 AVR. 2018

### Contrôle des structures agricoles

- Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 modifié le 21 décembre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;
- Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;
- Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE LA GRANGE EN CHART à DHUYS ET MORIN EN BRIE enregistrée complète le 5 janvier 2018 ;
- Vu l'avis de la CDOA en date du 23 mars 2018 ;
- Considérant que l'EARL DE LA GRANGE EN CHART exploite 112 ha 09 a 49, constituée d'une associée exploitante âgée de 22 ans et souhaite reprendre 30 ha 42 a 60 ;
- Considérant que la surface sollicitée par la société fait l'objet d'une demande concurrente présentée par l'EARL MALA-STRANA qui exploite 181 ha 07 et constituée d'un associé exploitant âgé de 54 ans ;
- Considérant que le SDREA fixe en son article 3 les priorités des attributions des autorisations d'exploiter ;
- Considérant que la demande de l'EARL DE LA GRANGE EN CHART s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement d'une exploitation relevant du 6ème rang de priorité ;
- Considérant que la demande de l'EARL MALA-STRANA correspond à un agrandissement qui se situe au 7ème rang de priorité du schéma régional ;
- Considérant que la demande de l'EARL DE LA GRANGE EN CHART est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle déposée par l'EARL MALA-STRANA ;



## ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'EARL DE LA GRANGE EN CHART à DHUYS ET MORIN EN BRIE **est autorisée** à exploiter la parcelle sise sur la commune de Dhuis et Morin en Brie d'une contenance de 30 ha 42 60 cadastrée ZA 66 à Marchais en Brie provenant de l'exploitation de la SCEA DU PLENOIS à DHUYS ET MORIN EN BRIE.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chargé de mission Foncier SAFER EPF du  
Service Régional de la Performance Economique et  
Environnementale des Entreprises  
de la région Hauts-de-France

  
Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires  
Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

GAEC DU BOIS LECOMTE  
82 rue Happegarbes  
59550 LANDRECIES

Réf : 02-2017-189  
Réf DRAAF : 107

Amiens, le – 4 AVR. 2018

### Contrôle des structures

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 modifié le 21 décembre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par GAEC DU BOIS LECOMTE à LANDRECIES enregistrée complète le 25 octobre 2017 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DU BOIS LECOMTE en date du 30 janvier 2018, portant le délai de fin d'instruction au 25 avril 2018 ;

Vu l'avis défavorable partiel de la CDOA en date du 23 mars 2018 ;

Considérant que le GAEC DU BOIS LECOMTE exploite 172 ha 94, et constitué actuellement de trois associés exploitants, âgés de 58 et 59 ans, soit 57 ha 65 par UTANS ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter porte sur un ensemble de 50 ha 50 a 56 avec des bâtiments qui seront mis à disposition du groupement par Monsieur Christophe DEDEKEN, futur associé, âgé de 26 ans ;

Considérant que Monsieur Christophe DEDEKEN remplit les conditions réglementaires pour prétendre aux aides à l'installation suite à la validation de son Plan de Professionnalisation Personnalisé selon une attestation en date du 11 juillet 2017 ;

Considérant que la surface sollicitée par la société fait l'objet d'une demande concurrente partielle pour 6 ha 48 a 30 présentée par Monsieur Bruno CREPEL qui exploite 106 ha 49 à titre individuel ;

Considérant que le SDREA fixe en son article 3 les priorités des attributions des autorisations d'exploiter ;

Considérant que la demande du GAEC DU BOIS LECOMTE s'inscrit dans le cadre de l'installation d'un jeune agriculteur dans un cadre sociétaire relevant du 1er rang de priorité du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur CREPEL Bruno correspond à un agrandissement qui se situe au 5ème rang de priorité du SDREA ;

Considérant que la présente demande du GAEC DU BOIS LECOMTE est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle déposée par Monsieur CREPEL Bruno ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le GAEC DU BOIS LECOMTE à LANDRECIES **est autorisé** à exploiter les parcelles sises sur les communes de Bergues sur Sambre et Fesmy le Sart d'une contenance de 50 ha 55 56 avec bâtiments d'exploitation cadastrés A 139, A 114, A 115, A 129, A 130, A 134 à 138, A 150, A 31, A 33, A 96, A 104, A 109, A 547, A 161, A 292, A 200, C 209, A 106, A 451, A 258, A 299 à Bergues sur Sambre, A 318, A 316, A 312, C 187, C 189, C 202 à 204, A 443, A 593, C 317, C 318, C 599, C 601, C 603, C 178 à 181, C 544, C 190 à 196, C 186, C 210, C 218, C 655, C 238, C 241 à 243, A 31, A 33, A 96, A 104, A 109, A 547, A 161, A 292, A 200, C 209, A 106, A 451, A 258, A 299 à Fesmy le Sart provenant de l'exploitation de Monsieur VERSTRAETE Jackie à FESMY LE SART.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chargé de mission Foncier SAFER EPF du  
Service Régional de la Performance Economique et  
Environnementale des Entreprises  
de la région Hauts-de-France

Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et l'alimentation DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts de France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Monsieur Daniel DUPONT  
7 rue Aristide Fricoteaux  
02800 ANGUILCOURT LE SART

Réf. : 02-2017-229  
Réf DRAAF : 29

Amiens, le - 6 FEV. 2018

### Contrôle des structures agricoles

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 modifié le 21 décembre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation de signature en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie;

Vu le jugement du tribunal administratif d'Amiens en date du 28 mars 2017 annulant le courrier déclarant le projet de reprise non soumis à autorisation préalable;

Vu le maintien de la demande initiale d'autorisation préalable d'exploiter par Monsieur DUPONT Daniel à ANGUILCOURT LE SART;

Vu l'avis de la CDOA en date du 26 janvier 2018;

Considérant que:

- la réinstruction de la demande d'autorisation d'exploiter doit être effectuée selon la réglementation en vigueur, soit par application du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie;
- M. Daniel DUPONT, âgé de 54 ans, exploite 4 ha 56 a 61 avec une production bovine et souhaite reprendre 5 ha 44 a 70; il a deux enfants scolarisés à charge;
- les biens objet de la demande sont mis en valeur par l'EARL DEMARLY ayant comme associé M. Bruno DEMARLY âgé de 54 ans; cette société dispose de 103 ha 56 et compte 1,8 unité de travail annuel non salariée (UTANS);
- le SDREA fixe en son article 3 les priorités des attributions des autorisations d'exploiter ;
- la demande de M. DUPONT s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement d'une exploitation relevant du 2ème rang de priorité; celle de l'EARL DEMARLY correspond à un maintien de superficie jusqu'à 1 fois le seuil de contrôle par UTANS et se situe au 4ème rang de priorité du schéma régional;

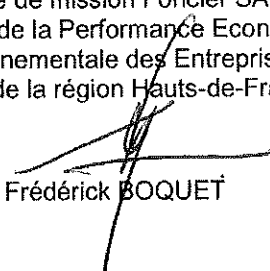
## ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur DUPONT Daniel à ANGUILCOURT LE SART **est autorisé** à exploiter la parcelle sise sur la commune de Barisis d'une contenance de 5 ha 44 70 cadastrée AM 57

provenant de l'exploitation de l' EARL DEMARLY à BARISIS.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chargé de mission Foncier SAFER EPF du  
Service Régional de la Performance Economique et  
Environnementale des Entreprises  
de la région Hauts-de-France

  
Frédérick BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires  
Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.